

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,50 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement, voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono, ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Budget général de l'État et budgets annexes pour l'exercice 1960 (2^e partie).**
- Rapport de M. Mhammed Douiri, ministre de l'économie nationale et des finances, à S.M. le Roi, sur la fixation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1960 1223
- Dahir n° 1-60-153 du 22 hija 1379 (17 juin 1960) portant approbation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1960 1224
- Organisation communale.**
- Dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale 1230
- Conférence internationale du travail. — Ratification de conventions adoptées.**
- Dahir n° 1-59-206 du 16 kaada 1379 (13 mai 1960) portant ratification de conventions adoptées par la conférence internationale du travail 1235
- Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique. — Ratification.**
- Dahir n° 1-59-446 du 22 kaada 1379 (19 mai 1960) portant ratification de la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique le 27 février 1959 1239
- Cour de justice. — Pouvoirs.**
- Dahir n° 1-60-122 du 5 hija 1379 (31 mai 1960) prorogeant les pouvoirs de la Cour de justice 1244
- Emissions de titres à court terme.**
- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 22 juin 1960 pris pour l'application du dahir du 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) autorisant le Gouvernement à procéder à des émissions de titres à court terme pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor 1244

Recensement. — Réquisition des personnes et des biens.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2486, du 17 juin 1960, page 1197 1244

TEXTES PARTICULIERS

- Délégation de signature.**
- Arrêté de S.A.R. le Prince héritier, vice-président du conseil, du 27 mai 1960 portant délégation de signature 1244
- Zaïo. — Transformation d'établissement postal.**
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 juin 1960 portant transformation d'un établissement postal 1244
- Permis miniers.**
- Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1960 1245
- Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mai 1960 1246
- Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1960 et soumis à réattribution 1248
- Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1960 1248
- Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de mai 1960 1248
- Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mai 1960 1248
- Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de mai 1960 1248
- Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de mai 1960 1248
- Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juillet 1960 1248

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice du 17 mai 1960 déterminant les commissions administratives compétentes à l'égard des différents cadres de la direction de l'administration pénitentiaire et fixant leur composition 1249

Arrêté du ministre de la justice du 17 mai 1960 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice (administration pénitentiaire) au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961 1249

Ministère des travaux publics.

Décret n° 2-60-294 du 25 juin 1979 (20 juin 1960) modifiant le décret n° 2-58-020 du 28 jourmada II 1377 (20 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains au grade de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics, tel qu'il a été prorogé par le décret n° 2-59-1817 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) 1250

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 mai 1960 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents d'élevage 1250

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1250

Admission à la retraite 1252

Résultats de concours et d'examens 1252

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 024 1254

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1254

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Conferencia internacional del trabajo. — Ratificación de convenios adoptados.

Dahir n° 1-59-206 de 16 de caadâ de 1379 (13 de mayo de 1960) ratificando convenios adoptados por la Conferencia internacional del trabajo 1256

Convenio sobre extradición y ayuda mutua judicial en materia penal, celebrado entre el Reino de Marruecos y el Reino de Bélgica. — Ratificación.

Dahir n° 1-59-446 de 22 de caadâ de 1379 (19 de mayo de 1960) ratificando el convenio sobre extradición y ayuda mutua judicial en materia penal, celebrado entre el Reino de Marruecos y el Reino de Bélgica el 27 de febrero de 1959. 1260

Tribunal de justicia. — Poderes.

Dahir n° 1-60-122 de 5 de hicha de 1379 (31 de mayo de 1960) por el que se prorrogan los poderes del tribunal de justicia 1265

Censo. — Requisa de las personas y de los bienes.

Decreto n° 2-60-495 de 21 de hicha de 1379 (16 de junio de 1960) autorizando la requisa de las personas y de los bienes para el censo de la población 1265

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Requisa de las personas y de los bienes.

Decreto n° 2-60-500 de 21 de hicha de 1379 (16 de junio de 1960) haciendo aplicables en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger el dahir de 18 de rayab de 1357 (13 de septiembre de 1938) sobre la organización general del país para el tiempo de guerra, y el acuerdo de 17 de abril de 1939 relativo a la requisa de las personas y de los bienes 1265

Emisiones de títulos a corto plazo.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 22 de junio de 1960, dictado para la aplicación del dahir de 1.º de hicha de 1375 (10 de julio de 1956) autorizando al Gobierno para que proceda a emisiones de títulos a corto plazo para cubrir el conjunto de las cargas del Tesoro 1266

Caja de ahorros nacional.

Rectificación del «Boletín oficial» n.º 2484, de 3 de junio de 1960, página 1115 1266

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo de S. A. R. el Príncipe heredero, vicepresidente del consejo, de 27 de mayo de 1960, sobre delegación de firma 1266

Zalo. — Transformación de un establecimiento postal.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 2 de junio de 1960, relativo a la transformación de un establecimiento postal 1266

Permisos mineros.

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de mayo de 1960 1245

Lista de permisos de explotación concedidos durante el mes de mayo de 1960 1246

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de mayo de 1960 y pendientes de nueva adjudicación. 1248

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de mayo de 1960 1248

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o desestimadas durante el mes de mayo de 1960 1248

Lista de permisos de investigación renovados durante el mes de mayo de 1960 1248

Lista de permisos de explotación renovados durante el mes de mayo de 1960 1248

Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de mayo de 1960 1248

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de julio de 1960 1248

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de justicia.

Acuerdo del ministro de justicia, de 17 de mayo de 1960, por el que se determinan las comisiones administrativas competentes respecto de los diferentes cuadros de la administración penitenciaria y se fija su composición. 1266

Acuerdo del ministro de justicia, de 17 de mayo de 1960, relativo a la elección de los representantes del personal del ministerio de justicia (administración penitenciaria) en el seno de las comisiones administrativas paritarias para los años 1960-1961 1267

Ministerio de obras públicas.

Decreto n.º 2-60-294 de 25 de hicha de 1379 (20 de junio de 1960) modificando el decreto n.º 2-58-420 de 28 de yumada II de 1377 (20 de enero de 1958) que fija, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes al grado de chef de bureau de distrito de obras públicas, tal como ha sido ampliado por el decreto n.º 2-59-1817 de 11 de yumada II de 1379 (12 de diciembre de 1959) 1267

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 30 de nayo de 1960, convocando un examen profesional para el nombramiento de agentes del servicio de ganadería 1268

AVISOS Y COMUNICACIONES

Programa general de importación 1960 (todas las divisas) .. 1269

Aviso a los importadores n.º 023 1274

Avisos a los importadores n.ºs 022 y 024 1275

Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos 1276

TEXTES GÉNÉRAUX

RAPPORT

de M. M'Hammed Douiri,

ministre de l'économie nationale et des finances,

à S. M. le Roi,

sur la fixation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1960.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté la deuxième partie du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1960.

Pour des raisons diverses l'établissement du budget d'équipement pour l'exercice 1960 a subi un retard important. Aussi la nécessité de permettre aux services de continuer les travaux d'investissement à la charge de l'Etat a-t-elle conduit à accorder aux administrations des crédits provisoires.

Un premier dahir scellé le 29 jourmada II 1379 (30 décembre 1959) a ouvert 51.836.140 dirhams de crédits de paiement correspondant à 225.180.700 dirhams de crédits d'engagement.

Cette première tranche s'étant révélée insuffisante un second dahir scellé le 16 kaada 1379 (13 mai 1960) a ouvert une tranche supplémentaire de crédits de paiement de 60.856.140 dirhams correspondant à 235.030.700 dirhams de crédits d'engagement.

Le budget définitif pour l'exercice 1960 reprend les prévisions initiales en y apportant des amendements qui tiennent compte à la fois :

de la nécessité d'assurer la permanence de l'action de l'Etat sans pour autant engager d'opérations nouvelles, ceci dans le but de ne pas préjuger les décisions qui seront prises par le conseil supérieur du plan. Le budget de l'exercice 1960 n'en constitue pas moins la première année de réalisation du plan quinquennal 1960-1964, dans la mesure où il donne les autorisations nécessaires à l'exécution d'opérations d'investissement présentant un caractère de continuité ;

de la nécessité d'éviter d'importants reports de crédits en fin d'exercice : les crédits retenus correspondent aux possibilités techniques et humaines de réalisation.

DÉPENSES.

C'est à 351.340.160 dirhams contre 354.013.200 dirhams en 1959 que s'établissent les prévisions pour l'exercice 1960.

En ne tenant compte que des postes les plus importants, les variations constatées par rapport à l'exercice 1959 s'expliquent ainsi :

1° Sont en augmentation :

Les dépenses prévues pour le ministère de la défense nationale, le ministère de l'éducation nationale, le ministère du travail et des questions sociales et le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les crédits affectés au ministère de la défense nationale passent de 4.840.000 dirhams à 9.440.000 dirhams. Cette augmentation provient essentiellement de la réintégration dans le budget des dépenses autorisées pour l'équipement de la base de Tarfaya imputées en 1959 à un compte hors budget afin de permettre le lancement des travaux avant l'aboutissement de la procédure budgétaire.

Dans le domaine de l'équipement culturel et social l'augmentation qui affecte le ministère de l'éducation nationale traduit le désir du Gouvernement de continuer le programme de construction scolaire pour lequel un effort extrêmement important a été fait depuis l'indépendance. L'accent est mis notamment sur l'enseignement technique : les dotations de l'enseignement technique passent de 4.000.000 de dirhams en 1959 à 6.890.000 dirhams en 1960, l'augmentation provenant notamment de l'édification d'une école d'ingénieurs à Rabat.

L'augmentation des dotations du ministère du travail et des questions sociales provient de la réintégration dans le budget, pour des raisons de technique comptable, des prévisions d'équipement du centre d'instruction professionnelle de la cité Mohammedia, à Casablanca, autorisé en 1959.

Pour le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones si les crédits pour les bâtiments postaux et les télécommunications restent relativement stables, les crédits affectés à la radiodiffusion passent de 18.330.000 dirhams à 33.600.000 dirhams.

2° Sont relativement stables :

Les dépenses prévues pour le ministère de l'agriculture (92.830.000 dirhams contre 89.300.000 dirhams en 1959). Il y a lieu cependant de noter d'une part que l'amélioration qualitative et quantitative du personnel de la division de la mise en valeur et du génie rural a permis d'allouer à cette division des crédits d'un montant de 36.280.000 dirhams contre 30.320.000 dirhams en 1959, d'autre part les crédits pour la division des eaux et forêts s'accroissent de 6.660.000 dirhams pour permettre à cette division d'accélérer les travaux de D.R.S. et de reboisement indispensables à la protection des sols et dont l'effet heureux sur l'emploi est certain.

3° Sont en diminution :

Les crédits alloués aux ministères « administratifs » et au ministère de la santé publique. Ceci s'explique aisément par le maintien de l'orientation donnée par le plan biennal dans le domaine de l'équipement administratif. Cette mesure garde évidemment un caractère provisoire. Le plan quinquennal devra dégager des critères nouveaux dans ce domaine. L'implantation des services administratifs à la fois à l'échelon central et local permettra seule en effet aux administrations de mener à bien leur tâche et de faire face aux nécessités du développement économique et social.

Plus particulièrement les dotations prévues pour le ministère des travaux publics passent de 149.417.500 dirhams en 1959 à 135.430.000 dirhams en 1960. Cette diminution n'est qu'apparente et ne signifie nullement un ralentissement dans le rythme d'exécution des travaux. Les crédits travaux publics sont en légère augmentation (102.430.000 dirhams contre 97.417.500 dirhams en 1959) : une première tranche d'un million de dirhams est prévue pour les travaux d'extension du port de Tanger ; ces travaux, évalués à 10.720.000 dirhams seront activement poursuivis pendant trois ans. Les crédits destinés à l'habitat, en diminution de 22.000.000 de dirhams (30.000.000 de dirhams contre 52.000.000 de dirhams en 1959) sont pour l'instant adaptés aux possibilités actuelles d'utilisation technique par la circonscription de l'habitat.

Enfin il faut souligner la création d'un chapitre pour la reconstruction d'Agadir. Ce nouveau chapitre est doté d'un crédit de

15.000.000 de dirhams. Ceci afin de permettre le lancement des travaux de déblaiement et de viabilité, l'édification d'une cité provisoire pour les sinistrés, la construction d'une cité administrative provisoire. Les travaux du port et une tranche de logements définitifs sont également compris dans ces prévisions.

Ce chapitre pourra recevoir sous forme de fonds de concours les sommes provenant de ressources nationales ou internationales recueillies après la catastrophe d'Agadir, ou qui pourront encore être collectées.

MOYENS DE FINANCEMENT.

Par rapport à ces dépenses le total des ressources escomptées s'élève à 351.340.160 dirhams.

Les ressources propres au Maroc s'élèvent à 135.385.160 dirhams sans aucun recours à des moyens de trésorerie. La couverture des dépenses par des ressources nationales atteint donc 39 % contre 52,5 % en 1959. Ceci s'explique pour deux raisons essentielles :

a) Compte tenu des possibilités de se procurer soit des ressources définitives soit des ressources d'emprunt à long terme, il n'est pas prévu, au titre de l'exercice 1960, l'émission de bons d'équipement ;

b) L'entrée en application de programmes d'assistance technique bilatérale qui correspondent à des dons en espèces sans contrepartie.

Les principaux postes de recettes sont les suivants :

le fonds de concours de la caisse spéciale évalué à 49.940.160 dirhams ;

La part de l'Etat dans les produits de l'Office chérifien des phosphates estimée à 80.000.000 de dirhams ;

19.000.000 de dirhams de fonds de concours provenant des ressources du fonds de la sidérurgie, du fonds des agrumes et de l'assistance technique et financière pour certaines opérations (programme élargi de coopération technique franco-marocaine, aide I.C.A. pour le centre d'enseignement des P.T.T. et le centre d'instruction professionnelle de la cité Mohammedia, à Casablanca) ;

Un concours financier du Gouvernement des Etats-Unis de 40.000.000 de dollars, soit 202.400.000 dirhams.

Telle est l'économie du budget extraordinaire de l'Etat pour l'exercice 1960.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

Rabat, le 9 juin 1960

M'HAMMED DOUIRI.

Dahir n° 1-60-153 du 22 hija 1379 (17 juin 1960) portant approbation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième partie du budget général de l'Etat (budget extraordinaire) pour l'exercice 1960, est fixée en recettes et en dépenses conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahir.

ART. 2. — La deuxième partie des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1960 est fixée en recettes et en dépenses conformément aux tableaux C, D, E, F, G, H, I, annexés au présent dahir.

ART. 3. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, les gouverneurs et caïds de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 4. — Nous ouvrons aux chefs d'administration les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 22 hija 1379 (17 juin 1960).

TABLEAU A.

DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GENERAL (Budget extraordinaire).

Exercice 1960.

Résumé des recettes. (En dirhams.)

Fonds de concours du budget ordinaire	»
Prélèvement sur le fonds de réserve	»
Fonds de concours de la caisse spéciale	49.940.160
Part de l'Etat dans les bénéfices et produits divers versés par l'Office chérifien des phosphates	80.000.000
Autres fonds de concours :	
a)	Mémoire
b)	19.000.000
Prélèvement sur le compte de réalisations des emprunts :	
Bon d'équipement et emprunts intérieurs ..	»
Emprunts spéciaux	»
Emprunts extérieurs	202.400.000
Report des crédits disponibles à l'exercice précédent.	Mémoire
Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
Moyens de trésorerie	»
TOTAL des recettes	351.340.160

* * *

TABLEAU B.

DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GENERAL (Budget extraordinaire).

Exercice 1960.

(En dirhams.)

CHAPITRE 1 ^{er} . — Cour royale et services rattachés ..	1.329.710
— 2. — Présidence du conseil. Secrétariat général du Gouvernement	»
— 3. — Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	124.000
— 4. — Ministère de l'information et du tourisme	200.000
— 5. — Ministère de la justice	1.480.000
— 6. — Ministère des affaires étrangères ..	1.150.000
— 7. — Ministère de la défense nationale ..	9.440.000
— 8. — Ministère de l'intérieur	6.017.750
— 9. — Ministère de l'économie nationale et des finances	23.517.000
— 10. — Ministère du commerce, de l'industrie et des mines	8.950.000
— 11. — Ministère des travaux publics	135.430.000
— 12. — Ministère des P.T.T.	17.950.000
— 13. — Ministère de l'agriculture	92.830.000
— 14. — Ministère de l'éducation nationale ..	24.920.000
— 15. — Ministère du travail et des questions sociales	5.271.700
— 16. — Ministère de la santé publique	7.730.000
— 17. — Ministère des Habous	»
— 18. — Reconstruction d'Agadir	15.000.000
TOTAL des dépenses	351.340.160

DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GENERAL POUR 1960

(Budget extraordinaire).
(En dirhams.)

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1960
CHAPITRE PREMIER. <i>Cour royale et services rattachés.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Cour royale :	
§ 1 ^{er} . — Achat de terrains	59.710
§ 2. — Extension de services	40.000
§ 3. — Travaux divers	1.000.000
TOTAL de l'article premier	1.099.710
Art. 2. — Garde royale	230.000
TOTAL du chapitre premier	1.329.710
CHAPITRE 2. <i>Présidence du conseil.</i> <i>Secrétariat général du Gouvernement.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains	»
TOTAL du chapitre 2	»
CHAPITRE 3. <i>Ministère de la fonction publique</i> <i>et de la réforme administrative.</i>	
Art. 1 ^{er} . — École d'administration	124.000
TOTAL du chapitre 3	124.000
CHAPITRE 4. <i>Ministère de l'information et du tourisme.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains	»
Art. 2. — École hôtelière	»
Art. 3. — Gîtes d'étapes	200.000
TOTAL du chapitre 4	200.000
CHAPITRE 5. <i>Ministère de la justice.</i> <i>Juridictions chérifiennes.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains	1.080.000
Tribunaux institués par le dahir du 12 août 1913.	
Art. 2. — Achat de terrains	»
Art. 3. — Palais de justice de Meknès	»
Art. 4. — Palais de justice d'Oujda	150.000
Art. 5. — Tribunal de paix d'El-Jadida	»
Administration pénitentiaire.	
Art. 6. — Achat de terrains	150.000
Art. 7. — Achat de matériel	100.000
Art. 8. — Centre d'Agadir	»
Art. 9. — Centre de Casablanca	»
Art. 10. — Centre de Rabat	»
TOTAL du chapitre 5	1.480.000
CHAPITRE 6. <i>Ministère des affaires étrangères.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains	150.000

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1960
Art. 2. — Représentation permanente à l'étran- ger	1.000.000
TOTAL du chapitre 6	1.150.000
CHAPITRE 7. <i>Ministère de la défense nationale.</i> <i>Ministère.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains	»
Forces armées royales.	
Art. 2. — Achat de terrains	6.140.000
Art. 3. — Dépenses de premier établissement ..	1.100.000
Art. 4. — Matériel radio	200.000
Écoles militaires.	
Art. 5. — Académie militaire royale	»
Art. 6. — Prytanée d'Ahermoumou	200.000
Gendarmerie.	
Art. 7. — Achat de terrains	1.400.000
Art. 8. — Matériel radio	400.000
TOTAL du chapitre 7	9.440.000
CHAPITRE 8. <i>Ministère de l'intérieur.</i> <i>Intérieur.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Locaux de service	550.000
§ 2. — Logements	56.500
§ 3. — Hôtel de la province de Rabat ..	»
TOTAL de l'article premier	606.500
Art. 2. — Matériel radio	300.000
Art. 3. — Fond d'équipement communal	1.139.000
Art. 4. — Protection civile	215.000
Art. 5. — Développement communautaire	157.250
Art. 6. — Forces auxiliaires	1.300.000
Sûreté nationale.	
Art. 7. — Achat de terrains :	
§ 1 ^{er} . — Locaux de service	370.000
§ 2. — Logements	950.000
§ 3. — Annuités C.I.F.M.	860.000
TOTAL de l'article 7	2.180.000
Art. 8. — Matériel radio	120.000
TOTAL du chapitre 8	6.017.750
CHAPITRE 9. <i>Ministère de l'économie nationale et des finances.</i> <i>Finances.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains	1.390.000
Art. 2. — Immeuble commun	»
Douanes et impôts indirects.	
Art. 3. — Achat de terrains :	
§ 1 ^{er} . — Immeuble	86.000
§ 2. — Locaux de service	33.000
§ 3. — Logement	»
TOTAL de l'article 3	119.000

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CRÉDITS 1960
Trésorerie générale.	
Art. 4. — Achat de terrains	8.000
TOTAL des services financiers	1.517.000
Art. 5. — Office des changes	500.000
Participation de l'État.	
Art. 6. — B.R.P.M.	1.500.000
Art. 7. — Sociétés diverses	20.000.000
TOTAL des participations	21.500.000
Charges communes.	
Art. 8. — Fonds de emploi	"
Art. 9. — O.C.L.M.	"
Art. 10. — Immeubles communs	"
Art. 11. — Avances ex-zone nord	"
TOTAL des charges communes	"
TOTAL du chapitre 9	23.517.000
CHAPITRE 10.	
Ministère du commerce, de l'industrie et des mines.	
Commerce et industrie.	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains	"
Art. 2. — Modernisation de la flotte	"
Art. 3. — Institut des pêches maritimes	100.000
Art. 4. — Marine marchande et pêches mariti- mes	500.000
Art. 5. — École d'apprentissage maritime	"
Art. 6. — Artisanat	1.340.000
Art. 7. — Études économiques	1.340.000
TOTAL commerce et industrie	3.280.000
Mines et géologie.	
Art. 8. — Fonds de la sidérurgie	4.000.000
Art. 9. — Prospection aéroportée	200.000
Art. 10. — Prospection et études	650.000
Art. 11. — Cartes et mémoires	220.000
Art. 12. — Études en vues de la transformation des produits miniers	"
Art. 13. — École d'ouvriers mineurs	50.000
Art. 14. — Travaux de géophysique	400.000
Art. 15. — Énergie solaire	50.000
Art. 16. — Films techniques	"
Art. 17. — Recherches minières géologiques mi- néralogiques	100.000
TOTAL des mines et géologie	5.670.000
TOTAL du chapitre 10	8.950.000
CHAPITRE 11.	
Ministère des travaux publics.	
Travaux publics.	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains	100.000
Art. 2. — Hydraulique :	
§ 1 ^{er} . — Études	4.500.000
§ 2. — Grands périmètres :	
Haouz	500.000
Beni-Amir—Beni-Moussa	8.000.000

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CRÉDITS 1960
Abda-Doukkala	4.000.000
Beht	1.000.000
Triffas	2.700.000
Martil	300.000
TOTAL du § 2	16.500.000
§ 3. — Petits périmètres	3.500.000
§ 4. — Adduction d'eau	1.700.000
§ 5. — Aménagement de la Basse Mou- louya. Études et travaux	8.200.000
TOTAL de l'article 2	34.400.000
Art. 3. — Travaux d'assainissement :	
§ 1 ^{er} . — Rharb	2.200.000
§ 2. — Autres travaux	160.000
TOTAL de l'article 3	2.360.000
Art. 4. — Énergie électrique	5.000.000
Art. 5. — Électrification rurale	5.000.000
Art. 6. — Port de Tanger	1.000.000
Art. 7. — Port de Casablanca	3.920.000
Art. 8. — Port de Safi	650.000
Art. 9. — Port de Kenitra	3.900.000
Art. 10. — Port d'Agadir	200.000
Art. 11. — Ports secondaires	700.000
Art. 12. — Routes	26.000.000
Art. 13. — Chemins tertiaires	11.000.000
Art. 14. — Pistes minières	100.000
Art. 15. — Aviation civile	1.800.000
Art. 16. — Chemins de fer	7.500.000
Art. 17. — Défense du Maroc	"
Art. 18. — Gros matériel	200.000
Art. 19. — Sidérurgie nationale	1.500.000
Art. 20. — Études	100.000
Art. 21. — R.E.I.	"
Art. 22. — Aménagement de certains itinéraires.	"
TOTAL travaux publics	102.430.000
Urbanisme et habitat.	
Art. 23. — Achat de terrains, etc.	"
Art. 24. — Habitat économique	30.000.000
TOTAL habitat	30.000.000
TOTAL du chapitre 11	135.430.000
CHAPITRE 12.	
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Article unique. —	17.950.000
CHAPITRE 13.	
Ministère de l'agriculture.	
Mise en valeur et génie rural.	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Immeubles communs	200.000
§ 2. — Génie rural	250.000
TOTAL de l'article premier	450.000
Art. 2. — Stations de recherches	90.000
Art. 3. — Mise en valeur	4.320.000

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CRÉDITS 1960
Art. 4. — Petite et moyenne hydraulique :	
§ 1 ^{er} . — Petite hydraulique	5.000.000
§ 2. — Moyenne hydraulique :	
Vallée du Sebou	800.000
Moulouya	700.000
Tafilalt	900.000
Sous	1.200.000
Oued Guigou	800.000
Martil	500.000
Vallée du Za	780.000
TOTAL du § 2	5.680.000
TOTAL de l'article 4	10.680.000
Art. 5. — Points d'eau	3.000.000
Art. 6. — Grands périmètres :	
§ 1 ^{er} . — Études	2.200.000
§ 2. — Travaux	5.000.000
§ 3. — Basse Moulouya	1.440.000
TOTAL de l'article 6	8.640.000
Art. 7. — Habitat rural	7.350.000
Art. 8. — Stockage et conditionnement :	
§ 1 ^{er} . — Céréales	»
§ 2. — Produits agricoles	1.850.000
TOTAL de l'article 8	1.850.000
TOTAL mise en valeur et génie rural	36.280.000
Production agricole.	
Art. 9. — Achat de terrains, etc.	»
Art. 10. — Centres de recherches	1.420.000
Art. 11. — Enseignement agricole :	
§ 1 ^{er} . — Établissements d'enseignement ..	100.000
§ 2. — Centres de formation	»
TOTAL de l'article 11	100.000
Art. 12. — Production animale :	
§ 1 ^{er} . — Achat de terrains	700.000
§ 2. — Encouragement à la production.	300.000
TOTAL de l'article 12	1.000.000
Art. 13. — Pépinières	»
Art. 14. — Culture de l'olivier	»
Art. 15. — Semences sélectionnées	3.000.000
Art. 16. — S.O.M.A.P.	»
Art. 17. — Agriculture traditionnelle	»
Art. 18. — Vulgarisation	500.000
Art. 19. — Lutte antiacridienne	18.000.000
Art. 20. — C.T.A.	10.000.000
Art. 21. — Fonds des agrumes	4.000.000
TOTAL production agricole	38.020.000
Conservation foncière et service topographique.	
Art. 22. — Achat de terrains, etc.	200.000
Art. 23. — Conservation foncière de Rabat	»
Art. 24. — Nivellement et triangulation	300.000

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CRÉDITS 1960
Art. 25. — Réseau de nivellement	480.000
Art. 26. — Grands périmètres	1.000.000
TOTAL conservation foncière et service topographique	1.980.000
Eaux et forêts et conservation des sols.	
Art. 27. — Achat de terrains, etc.	480.000
Art. 28. — Maisons forestières	700.000
Art. 29. — Chemins forestiers	2.000.000
Art. 30. — Pisciculture	»
Art. 31. — Reboisement	5.200.000
Art. 32. — D.R.S.	7.870.000
TOTAL eaux et forêts	16.250.000
Dépenses communes.	
Art. 33. — Achat de véhicules	300.000
TOTAL du chapitre 13	92.830.000
CHAPITRE 14.	
Ministère de l'éducation nationale.	
Enseignement moderne.	
Art. 1 ^{er} . — Enseignement du premier et du deuxième degré	15.000.000
Art. 2. — Enseignement technique	6.890.000
Art. 3. — Enseignement supérieur	100.000
Art. 4. — Services communs	300.000
Art. 5. — Kechla de Safi	»
Enseignement supérieur islamique.	
Art. 6. — Cités universitaires	600.000
TOTAL éducation nationale	22.890.000
Jeunesse et sports.	
Art. 7. — Achat de terrains, etc.	»
Art. 8. — Enfance délinquante	540.000
Art. 9. — Camps et centres d'accueil	210.000
Art. 10. — Éducation de base	400.000
Art. 11. — Équipement sportif des municipalités.	260.000
Art. 12. — Équipement sportif des centres	250.000
Art. 13. — Montagne marocaine	20.000
Art. 14. — Associations sportives	250.000
Art. 15. — Organisations de jeunesse	100.000
TOTAL jeunesse et sports	2.030.000
TOTAL du chapitre 14	24.920.000
CHAPITRE 15.	
Ministère du travail et des questions sociales.	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains :	
§ 1 ^{er} . — Office du travail à Rabat	»
§ 2. — Bâtiments administratifs	»
TOTAL de l'article premier	»
Art. 2. — Bâtiment du service central	»
Art. 3. — C.I.P. :	
§ 1 ^{er} . — Casablanca	2.250.000
§ 2. — Fès	1.150.000
§ 3. — Sidi-Bernoussi	»
§ 4. — Autres centres	1.450.000

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CRÉDITS 1960
§ 5. — Institut national	290.000
§ 6. — Collège ouvrier	30.000
TOTAL de l'article 3	5.170.000
Art. 1. — Bourses du travail	101.700
TOTAL du chapitre 15	5.271.700
CHAPITRE 16. Ministère de la santé publique.	
Art. 1 ^{er} . — Hôpitaux généraux et spéciaux	1.110.000
Art. 2. — Hôpitaux provinciaux	1.250.000
Art. 3. — Hôpitaux territoriaux	2.430.000
Art. 4. — Formations rurales	400.000
Art. 5. — Formations diverses	530.000
Art. 6. — Logements	310.000
Art. 7. — Équipement sanitaire	1.200.000
Art. 8. — Aménagement d'hôpitaux	500.000
TOTAL du chapitre 16	7.730.000
CHAPITRE 17. Ministère des Habous.	
Article unique. —	»
TOTAL du chapitre 17	»
CHAPITRE 18. Reconstruction d'Agadir.	
Article unique. — Travaux nécessaires à la recons- truction. Reconstruction	15.000.000
TOTAL du chapitre 18	15.000.000
TOTAL de la deuxième partie du budget général	351.340.160

* * *

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	122.000
Dépenses	122.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	»
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	122.000
— 4. — Fonds de concours divers	»

CHAPITRE 5. — Reversements après clôture de l'exer- cice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exer- cice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	122.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Achat de terrains, achat, cons- truction et aménagement de bâtiments admi- nistratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	122.000
TOTAL des dépenses	122.000

* * *

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	3.920.000
Dépenses	3.920.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	3.920.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exer- cice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exer- cice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	3.920.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	3.920.000
TOTAL des dépenses	3.920.000

* * *

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	900.000
Dépenses	900.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .— Fonds de concours de la première partie du budget annexe	250.000
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	650.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	900.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	900.000
TOTAL des dépenses	900.000

* * *

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE KENITRA.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	3.900.000
Dépenses	3.900.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .— Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	3.900.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	3.900.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	3.900.000
TOTAL des dépenses	3.900.000

TABLEAU G.

BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	200.000
Dépenses	200.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .— Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	200.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	200.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	200.000
TOTAL des dépenses	200.000

* * *

TABLEAU H.

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	700.000
Dépenses	700.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .— Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	700.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	700.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Art. 1 ^{er} . — Travaux d'équipement :	
§ 1 ^{er} . — Ports secondaires	560.000
§ 2. — Phares et balises	140.000
Art. 2. — Achat d'outillage et de matériel complémentaire de premier établissement ..	»
TOTAL des dépenses	700.000

*
*
*

TABLEAU I.

BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	17.950.000
Dépenses	17.950.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	17.950.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	17.950.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Bâtiment des colis postaux à Casablanca	»
§ 2. — Hôtel des postes à Marrakech	550.000
§ 3. — Autres bâtiments administratifs ..	1.860.000
§ 4. — Centre d'enseignement de Rabat ..	1.010.000
TOTAL de l'article 1 ^{er}	3.420.000

Télécommunications.

Art. 2. — Centraux télégraphiques et téléphoniques.	2.640.000
Art. 3. — Réseaux urbains	1.800.000
Art. 4. — Lignes à grande distance	1.650.000
Art. 5. — Faisceau hertzien Zemamra-Marrakech ..	1.500.000
Art. 6. — Câble coaxial Sidi-Slimane-Meknès	2.700.000

Art. 7. — Extension du réseau de télécommunications nord-africaines	»
Art. 8. — Radiotéléphonie et radiotélégraphie	780.000
Art. 9. — Outillage	100.000
TOTAL des télécommunications	11.170.000

Radiodiffusion.

Art. 10. — Centre émetteur de Sebba-Aïoun	330.000
Art. 11. — Immeuble de la Radio à Rabat	»
Art. 12. — Travaux divers	500.000
Art. 13. — Centre émetteur d'Agadir	1.150.000
Art. 14. — Centre émetteur d'Oujda	880.000
Art. 15. — Achat des installations de Radio-Dersa ..	500.000
TOTAL de la radiodiffusion	3.360.000
TOTAL des dépenses	17.950.000

Dahir n° 1-59-315 du 28 hïja 1379 (23 juin 1960)
relatif à l'organisation communale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER.

Conseils communaux.

Section I. — Fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. — Les communes urbaines ou rurales sont des collectivités territoriales de droit public dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les communes urbaines comprennent les municipalités et les centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil communal.

ART. 2. — Le conseil communal élit parmi ses membres, au début de la première session, un président et un ou plusieurs adjoints. L'élection du président et du ou des adjoints a lieu au scrutin secret. Aux deux premiers tours du scrutin, l'élection ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue ; si un troisième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président et le ou les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil communal.

La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communal.

Le nombre des adjoints varie suivant le chiffre de la population.

Il est de :

Un adjoint dans les communes de 7.500 habitants et au-dessous ;
Deux adjoints dans les communes de 7.501 à 15.000 habitants ;
Trois adjoints dans les communes de 15.001 à 25.000 habitants ;
Quatre adjoints dans les communes de 25.001 à 100.000 habitants ;

Cinq adjoints dans les communes de 100.001 à 225.000 habitants ;

Six adjoints dans les communes de 225.001 et plus.

ART. 3. — Le président représente le conseil communal dans les cérémonies officielles.

En cas d'absence ou d'empêchement le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller communal désigné par le conseil ; sinon pris dans l'ordre du tableau qui est déterminé :

1. Par la date la plus ancienne de l'élection ;
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3. A égalité des voix, par la priorité d'âge.

Le président du conseil désigne en accord avec les membres du conseil un ou plusieurs secrétaires chargés notamment de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances.

ART. 4. — Le président désigne dans les conditions de l'alinéa précédent un rapporteur général du budget et éventuellement un rapporteur général adjoint chargés de présenter au conseil les prévisions financières et les comptes administratifs.

ART. 5. — Le rapporteur général du budget est de droit membre de la commission des finances et de toutes les commissions d'adjudication.

Le président du conseil communal lui communiquera les documents et pièces comptables qui sont de nature à lui permettre d'exercer sa fonction.

ART. 6. — Le conseil communal, sur convocation de son président, se réunit quatre fois par an, en sessions ordinaires, en février, avril, août et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours. En outre, et lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil. Il le convoque également si le pacha ou caïd, ou les deux tiers des membres en exercice lui en font la demande écrite. Le conseil se réunit au plus tôt trois jours francs après l'envoi des convocations.

ART. 7. — Le président du conseil communal établit l'ordre du jour des séances. A cet effet, il demande le concours de l'autorité locale. Une fois établi l'ordre du jour est communiqué à l'autorité locale trois jours au moins avant la séance.

ART. 8. — Le conseil communal délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assistent à la séance.

Quand après une première convocation, le conseil communal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation envoyée au moins trois jours après le jour fixé pour la première réunion est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 9. — Tout membre du conseil communal, qui sans motif reconnu légitime par le conseil, n'a pas déferé à trois convocations successives peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par un arrêté motivé du ministre de l'intérieur.

Les démissions volontaires sont adressées au gouverneur qui les transmet au ministre de l'intérieur, elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le gouverneur, et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

ART. 10. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans le cas de nomination ou de présentation il est procédé à l'élection dans les conditions fixées à l'article 2, premier alinéa.

Les noms des votants sont indiqués au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

ART. 11. — Le pacha ou caïd ou son représentant assiste aux séances. Il s'opposera à la discussion de toute question non inscrite à l'ordre du jour, ou étrangère aux attributions du conseil.

Le pacha ou caïd ou son représentant ne prend pas part aux votes.

ART. 12. — Assistent aux séances, à titre consultatif et pour les objets entrant dans leurs attributions, les fonctionnaires convoqués par le pacha ou caïd ou par le président du conseil communal par l'intermédiaire de l'autorité locale.

ART. 13. — Les séances plénières du conseil communal sont publiques, le président exerce la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouverait dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, l'autorité locale est habilitée à intervenir.

Sur la demande du président ou du pacha ou caïd ou son représentant, ou encore sur celle de trois de ses membres, l'assemblée peut décider sans débats, qu'elle siège en comité secret. Le pacha ou caïd ou son représentant assiste à la séance.

ART. 14. — Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le pacha ou caïd de la commune.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire, et contresignées par le pacha ou caïd de la commune ou son représentant.

ART. 15. — Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, à la porte de la maison commune. Tout électeur ou contribuable a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des délibérations. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ART. 16. — Dans les communes de plus de 50.000 habitants, le conseil constitue des commissions permanentes pour l'étude des affaires qui doivent être soumises à l'assemblée plénière. Chaque commission est présidée par le président ou son délégué assisté du pacha ou caïd ou de son représentant.

ART. 17. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil communal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions qui en dépendent ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

ART. 18. — Les fonctions de président, adjoint, rapporteur du budget et conseiller communal sont gratuites.

Section II. — Attributions.

ART. 19. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la commune, en particulier il prépare et vote le budget communal.

Il approuve les comptes de l'exercice clos dans le cadre de la législation en vigueur.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration.

ART. 20. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité administrative supérieure, les délibérations portant sur les objets suivants :

1. Budget communal (ordinaire, additionnel et sur fonds d'emprunt) ;
2. Emprunts à contracter, garanties à consentir ;
3. Ouverture de comptes hors budget ;
4. Ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits, virements d'article à article ;
5. Fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception de diverses taxes, redevances ou droits divers perçus au profit de la commune ;

6. Modification ou extension des plans d'aménagement, règlements généraux de voirie, de construction et d'hygiène dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
7. Travaux neufs et constructions nouvelles ;
8. Concessions, gérances et autres formes de gestion de services publics communaux, participation à des sociétés d'économie mixte et toutes questions se rapportant à ces différents actes ;
9. Acquisitions, aliénations, transactions ou échanges portant sur des immeubles du domaine privé, actes de gestion du domaine public ;
10. Baux dont la durée dépasse cinq ans ;
11. Changement d'affectation de bâtiments communaux affectés à des services publics ;
12. Dénomination des places et voies publiques ;
13. Acceptation ou refus des dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;
14. Actions en justice à intenter au nom de la commune ;
15. Etablissement, suppression ou changement d'emplacement ou de date des foires ou marchés.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux objets susvisés sont adressées dans la quinzaine par le pacha ou caïd de la commune au ministre de l'intérieur.

ART. 21. — Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article précédent est donnée par le ministre de l'intérieur dans les trois mois à compter de la date de réception.

En ce qui concerne les communes rurales, le ministre de l'intérieur peut déléguer au gouverneur son pouvoir d'approbation.

L'approbation ou le refus motivé est notifié au pacha ou caïd qui en informe le président.

Le défaut de décision dans le délai de trois mois vaut approbation. Toutefois, ce délai peut être reconduit par décret sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 22. — Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 20 ci-dessus, est transmise dans la quinzaine par le président du conseil communal au gouverneur, sous le couvert du pacha ou caïd.

Les délibérations sont exécutoires, passé un délai de vingt jours à compter de leur réception par le pacha ou caïd contre récépissé, si le gouverneur n'a pas fait opposition.

Dans le cas d'opposition, le gouverneur notifie, par la voie administrative, sa décision au président du conseil communal et transmet avec un avis motivé l'expédition de la délibération au ministre de l'intérieur qui en délivre récépissé. Il est alors procédé comme au regard des délibérations soumises à approbation.

ART. 23. — Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil communal ou prises en violation de la législation ou des règlements en vigueur.

La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur. Elle peut être prononcée par ce dernier et proposée par les parties intéressées à toute époque.

ART. 24. — Les délibérations auxquelles aurait pris part un membre du conseil intéressé soit en son nom personnel soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet sont annulables par le ministre de l'intérieur.

L'annulation peut être provoquée d'office par le gouverneur ou le ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à partir de la réception de la délibération.

Elle peut être également prononcée à la demande de toute personne intéressée.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être adressée au ministère de l'intérieur dans les trente jours qui suivent l'affichage de la délibération. Il en est donné récépissé.

ART. 25. — Le conseil communal peut émettre des vœux se rapportant à toutes les affaires locales, notamment dans les domaines administratif, économique, financier, social, culturel et dans tout ce qui a trait au culte.

Ces vœux seront transmis aux administrations compétentes en la matière.

Toutefois, il lui est interdit de formuler des vœux à caractère politique ou étranger aux objets d'intérêt local.

ART. 26. — Le ministre de l'intérieur peut faire inscrire à l'ordre du jour des séances du conseil toute question intéressant la commune. Il peut provoquer un nouvel examen par le conseil d'une question dont celui-ci a déjà délibéré s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise ou encore si la nouvelle délibération est conforme à la première, demander au président du conseil des ministres d'approuver par décret la proposition soumise par lui aux délibérations du conseil communal.

Section III. — Dépenses obligatoires.

ART. 27. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses afférentes aux objets suivants :

1. L'entretien de la maison commune ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pouvant en tenir lieu ;
2. Les dépenses d'entretien et de grosses réparations des immeubles de toute nature qui constituent leur patrimoine ;
3. Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et d'abonnement au *Bulletin officiel* ; cet abonnement peut être collectif en ce qui concerne les communes rurales ;
4. Les traitements et indemnités du personnel en service à la commune, les primes d'assurances contre les accidents du travail et, le cas échéant, les pensions régulièrement liquidées et approuvées ;
5. Les dépenses exigées par l'entretien de la voirie communale et de tous les ouvrages d'édilité (égouts, canalisations et réservoirs d'eau, etc.) ;
6. Les frais d'entretien des cimetières ;
7. L'acquittement des dettes exigibles et des arrérages des emprunts ;
8. Les impôts et contributions établis sur les biens communaux ;
9. Les dépenses mises à la charge des communes par dahir ou par décret pris en application d'un dahir.

ART. 28. — Le ministre de l'intérieur ou les gouverneurs à qui il aura délégué son pouvoir à cet effet, inscrit d'office toute dépense obligatoire que le conseil communal refuse de voter.

Le conseil prévoit les ressources correspondant aux dépenses obligatoires.

S'il refuse les ressources nécessaires, le crédit est inscrit au budget par décision du ministre de l'intérieur qui prend à cet effet toute mesure nécessaire, y compris la suppression d'une dépense non obligatoire ou la création d'une recette nouvelle.

ART. 29. — Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil communal n'ait été au préalable appelé à prendre une délibération sur l'inscription de la dépense ou du crédit correspondant.

ART. 30. — Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente sur décision du ministre de l'intérieur pour les communes urbaines et du gouverneur intéressé pour les communes rurales.

Section IV. — Dissolution, suspension, démission, révocation.

ART. 31. — Le conseil communal ne peut être dissous que par décret motivé du président du conseil, délibéré en conseil de cabinet et publié au *Bulletin officiel*. S'il y a urgence, il peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

ART. 32. — Lorsque le conseil communal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est complété par voie d'élections partielles dans un délai de six mois à dater

de la dernière vacance. Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général, le conseil n'est complété que s'il a perdu plus de la moitié de ses membres.

ART. 33. — Les mandats de conseillers issus d'élections complémentaires prennent fin à la date où devaient expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

ART. 34. — Lorsque le conseil communal a perdu, par suite de démission, décès ou toute autre cause plus de la moitié de ses membres, il est suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 35. — En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil communal ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale nommée dans les quinze jours par arrêté du ministre de l'intérieur, en remplit les fonctions.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de quatre quand le conseil communal compte moins de douze membres et de cinq à huit dans les autres cas. Le pacha ou caïd de la commune préside la délégation spéciale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration urgente.

Elle ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

CHAPITRE II.

Les pouvoirs du président du conseil communal.

ART. 36. — Conformément aux délibérations du conseil communal, le président du conseil communal procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange, de partage, de transaction et accepte les dons et legs, il passe des contrats et conclut des marchés de travaux, de fournitures et de prestation de services.

Il représente la commune en justice.

Il exécute le budget et établit les comptes administratifs.

Il ne préside pas la séance pendant laquelle le compte administratif est examiné et doit se retirer pendant le vote.

D'une façon générale, il conserve et administre les biens de la commune et exécute les décisions du conseil communal.

Le président du conseil communal peut déléguer tout ou partie des pouvoirs définis ci-dessus à l'un de ses adjoints ou à défaut à l'un des membres du conseil.

ART. 37. — Les présidents des conseils communaux et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre de l'intérieur.

Cette suspension ne peut excéder un mois.

La révocation ne peut intervenir que par décret motivé.

CHAPITRE III.

Les pouvoirs du pacha ou caïd en matière communale.

ART. 38. — Le pacha ou caïd prend des arrêtés à l'effet :

1. De créer des impôts, taxes et redevances dans le cadre des lois et règlements en vigueur et après délibération conforme du conseil communal ;
2. D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ;
3. De tarifier les produits de première nécessité, de régler les conditions de vente des denrées et produits de première nécessité, de réglementer le colportage, d'interdire sur la place publique les transactions, ainsi que le racolage des denrées.

Pour être exécutoires, les arrêtés dont il s'agit doivent être revêtus de l'approbation du ministre de l'intérieur ou de l'autorité qu'il a déléguée et portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affiche toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le pacha ou caïd et la notification individuelle par l'original de la signification conservé dans les archives de la commune et portant mention de la remise, souscrite par l'agent notificateur.

ART. 39. — Les pouvoirs de police sur le territoire de la commune appartiennent au pacha ou caïd. Ils ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Le pacha ou caïd exerce ses pouvoirs de police municipale par des règlements pris dans la forme indiquée à l'article précédent et par des mesures de police individuelles : injonctions, défenses ou autorisations.

Il peut faire exécuter d'office, aux frais et dépens des intéressés dans les conditions qui sont déterminées par décret toutes mesures ayant pour but d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques.

ART. 40. — En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le pacha ou caïd est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses attributions par son khalifa.

ART. 41. — Les attributions suivantes du pacha ou caïd peuvent être déléguées par dahir au président du conseil communal :

1. Publication et application des dahirs et règlements ;
2. Fonctions d'officier d'état civil ;
3. Fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la loi.

CHAPITRE IV.

Actions judiciaires de la commune.

ART. 42. — Sauf dans les cas prévus à l'article 44 le président du conseil communal ne peut intenter une action en justice sans une délibération conforme du conseil communal.

ART. 43. — Sauf dérogation spéciale instituée par la législation en vigueur et sauf dans les cas prévus à l'article 44, le président du conseil communal ne peut défendre à tout procès régulièrement intenté contre la commune, interjeter appel et suivre en appel, sans une délibération conforme du conseil communal.

ART. 44. — Le président du conseil communal peut, sans délibération conforme du conseil communal :

1. Intenter toute action possessoire ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance et défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances communales ;
2. Introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés et interjeter appel de ces ordonnances.

ART. 45. — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les recours en référé ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au ministre de l'intérieur ou à l'autorité qu'il a déléguée, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription en déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

TITRE II.

Dispositions particulières.

CHAPITRE PREMIER.

Préfectures et municipalités.

ART. 46. — Dans les préfectures, le gouverneur de la préfecture exerce dans le cadre de la municipalité, les fonctions normalement dévolues aux pachas.

ART. 47. — Sont obligatoires pour les municipalités en plus des dépenses prévues à l'article 27 :

1. Les frais de fonctionnement des services de l'état civil ;
2. Les contributions aux dépenses de fonctionnement de la recette municipale ;
3. Les traitements, indemnités et primes d'assurance contre les accidents du travail du personnel en service à la compagnie des sapeurs-pompiers ;

4. Les frais d'habillement des agents communaux y ayant droit d'après leur statut ;
5. La contribution aux dépenses de police et de la protection civile. La contribution au budget de l'Etat pour frais de contrôle financier, d'inspection des régies communales et de perception de certaines taxes ;
6. La contribution au budget de l'Etat pour frais d'hospitalisation des indigents ;
7. La contribution de la commune aux organismes de prévoyance ou de retraite du personnel, la contribution aux dépenses de mutualité ;
8. Les dépenses d'établissement et de conservation des plans d'aménagement et d'extension ;
9. Les frais d'inhumation des indigents ;
10. La clôture des cimetières ;
11. Les dépenses nécessaires pour assurer la salubrité et l'hygiène de la commune, en particulier la lutte contre le paludisme et les maladies épidémiques ;
12. La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires.

CHAPITRE II.

Centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 48. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27, paragraphe 4, le personnel permanent chargé du fonctionnement des services du centre est rémunéré sur les crédits du budget général.

ART. 49. — La législation et la réglementation municipale sur le domaine et la comptabilité sont applicables aux centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 50. — Les recettes et les dépenses du centre font l'objet de prévisions annuelles. Elles forment un budget autonome qui est préparé, approuvé, exécuté et réglé dans les mêmes conditions que les budgets municipaux et auquel est applicable le règlement de comptabilité municipale.

Ce budget comprend :

En recettes,

a) Recettes ordinaires :

- 1° Le principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes, ainsi que les décimes additionnels à ces deux impôts directs, sous déduction, le cas échéant, des frais d'assiette et de recouvrement ;
- 2° Le principal de la taxe sur les prestations ;
- 3° Les droits, taxes, contributions et redevances qui existent ou seront créés au profit des municipalités, à l'exception de la taxe d'habitation ;
- 4° Une fraction de la part du produit de la taxe sur les transactions, réservée aux centres délimités non constitués en municipalités, à répartir suivant les modalités qui seront fixées en application du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) ;

b) Recettes extraordinaires :

Les subventions qui pourront être allouées et les emprunts qui pourront être autorisés.

En dépenses,

a) Dépenses ordinaires :

Les dépenses de fonctionnement, d'entretien, de matériel, de fournitures, nécessitées par l'administration du centre ;

b) Dépenses extraordinaires :

Les dépenses pour travaux neufs d'édilité (construction de bâtiments, de chaussées, d'égouts, de réseau d'eau potable, de réalisation de plan d'aménagement, etc.).

ART. 51. — Pour le recouvrement de leurs créances autres que les impôts directs et taxes assimilées, les centres dotés de l'autonomie financière possèdent le privilège général créé au profit des

municipalités, lequel s'exerce selon les dispositions des articles 10 et 11 du dahir du 28 rebia I 1345 (6 octobre 1926) sur le recouvrement des créances municipales.

Les poursuites s'exécutent conformément aux dispositions de l'article 55 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

CHAPITRE III.

Communes rurales.

ART. 52. — Les communes rurales constituent les cellules de base pour les travaux ruraux. A ce titre elles ont des attributions particulières dans les domaines administratif, économique, social et financier.

ART. 53. — Dans le domaine administratif les communes rurales peuvent constituer un organisme d'exécution des mesures gouvernementales ; elles peuvent, d'autre part, être consultées par les autorités, aux divers échelons sur toute matière administrative.

Sous la responsabilité du président du conseil de la commune rurale il doit être tenu pour chaque commune rurale un registre des naissances et des décès. Cet enregistrement qui constitue recensement sera obligatoire pour tous les habitants de la commune, dans les conditions qui seront précisées par décret.

ART. 54. — Dans le domaine économique et social les communes rurales ont une attribution générale de conseil à l'égard de tous les organes de l'administration. Elles participent à l'élaboration et à l'exécution de tout plan ou programme relatif à l'équipement ou à la production.

En matière de crédit agricole, les conseils des communes rurales constituent la base de la composition des organismes locaux et des conseils de gestion du crédit agricole, et participent à ce titre à l'élaboration des programmes de prêts agricoles comme aux opérations de recouvrement de ces prêts, dans des conditions qui seront définies par les textes particuliers régissant la matière.

De même ces conseils constituent la base de la composition des conseils d'administration des centres de travaux agricoles, dans des conditions qui seront définies par les textes régissant cette institution.

ART. 55. — Dans le domaine financier, les conseils des communes rurales participent au recensement de l'impôt agricole sous une forme qui sera déterminée par les textes régissant le terfif, et, en particulier, l'établissement de cet impôt.

Les conseils des communes rurales participeront à la préparation du budget spécial des provinces dans des conditions qui seront définies par les textes concernant ce budget.

CHAPITRE IV.

Syndicats de communes.

ART. 56. — Les communes peuvent être autorisées à se constituer en syndicat pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion des fonds propres à chacune d'elles et destinés au financement de travaux éditaires et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement.

La création de ces syndicats est autorisée par le ministre de l'intérieur sur le vu des délibérations des conseils communaux intéressés.

Des communes autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie d'un syndicat. L'autorisation est donnée dans la même forme que celle prévue à l'alinéa précédent.

ART. 57. — Les syndicats des communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile jouissant de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation concernant la tutelle des communes leur sont applicables, de même que les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats.

ART. 58. — Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils des communes intéressées. Chaque

commune est représentée dans le comité par un délégué qui sera pris parmi les membres du conseil communal.

Le délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le délégué du conseil communal suit le sort de cette assemblée quant à la durée de son mandat. Toutefois si le conseil communal est suspendu, dissous ou démissionnaire en entier, le délégué reste en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de son nouveau représentant au comité du syndicat.

Le délégué sortant est rééligible.

En cas de vacance du poste de délégué pour quelque cause que ce soit le conseil communal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

ART. 59. — Le comité élit parmi ses membres un président qui a qualité pour gérer les fonds du syndicat (lancement des travaux à réaliser à la demande des conseils communaux, liquidation et ordonnancement des dépenses).

ART. 60. — Le budget du syndicat comprend :

- 1° En recettes, les versements des communes associées provenant de la part de taxe sur les transactions qui leur est allouée annuellement, des subventions accordées par les divers ministères intéressés, des emprunts, des excédents de recettes enregistrés à la clôture de chaque exercice ainsi que des ressources de toute origine que les conseils communaux désirent affecter aux dépenses prévues à l'article premier ci-dessus ;
- 2° En dépenses, les crédits nécessaires aux paiements pour lesquels les fonds ont été versés en recettes.

TITRE III.

ART. 61. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir et notamment :

le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

le dahir du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916) relatif aux djemâas administratives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

les articles 17 à 22 inclus ainsi que le dernier paragraphe de l'article 2 du dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres.

Fait à Rabat, le 28 hija 1379 (23 juin 1960).

Dahir n° 1-59-206 du 16 kaada 1379 (13 mai 1960) portant ratification de conventions adoptées par la conférence internationale du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache pa. les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiées les conventions ci-dessous désignées, adoptées par la conférence internationale du travail, dont les textes sont annexés au présent dahir :

Convention n° 2 : concernant le chômage ;

Convention n° 99 : concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture ;

Convention n° 101 : concernant les congés payés dans l'agriculture.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1379 (13 mai 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 16 kaada 1379 (13 mai 1960) :

ABDALLAH IBRAHIM.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Convention n° 2 concernant le chômage.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions « relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences », question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la conférence tenue à Washington, et après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale,

Adopte la convention ci-après, qui sera dénommée « Convention sur le chômage, 1919 », à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — Chaque membre ratifiant la présente convention communiquera au Bureau international du travail à des intervalles aussi courts que possible et qui ne devront pas dépasser trois mois, toute information disponible, statistique ou autre, concernant le chômage, y compris tous renseignements sur les mesures prises ou à prendre en vue de lutter contre le chômage. Toutes les fois que ce sera possible, les informations devront être recueillies de telle façon que communication puisse en être faite dans les trois mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent.

ART. 2. — 1. Chaque membre ratifiant la présente convention devra établir un système de bureaux publics de placement gratuit placé sous le contrôle d'une autorité centrale. Des comités qui devront comprendre des représentants des patrons et des ouvriers seront nommés et consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces bureaux.

2. Lorsque coexistent des bureaux gratuits publics et privés, des mesures devront être prises pour coordonner les opérations de ces bureaux sur un plan national.

3. Le fonctionnement des différents systèmes nationaux sera coordonné par le Bureau international du travail, d'accord avec les pays intéressés.

ART. 3. — Les membres de l'Organisation internationale du travail qui ratifieront la présente convention et qui ont établi un système d'assurance contre le chômage devront, dans les conditions arrêtés d'un commun accord entre les membres intéressés, prendre des arrangements permettant à des travailleurs ressortissant à l'un de ces membres et travaillant sur le territoire d'un autre de recevoir des indemnités d'assurance égales à celles touchées par les travailleurs ressortissant à ce deuxième membre.

ART. 4. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 5. — 1. Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 6. — Aussitôt que les ratifications de trois membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

ART. 7. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du Bureau international du travail ; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du travail. Par la suite, cette convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 8. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1951 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 9. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 10. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 11. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

*
* *

Convention n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa trente-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, question qui constitue le huitième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée « Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 » :

ARTICLE PREMIER. — 1. Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver les méthodes appropriées et permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans les entreprises de l'agriculture ainsi que dans les occupations connexes.

2. Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, de déterminer les entreprises, les occupations et les catégories de personnes auxquelles seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues au paragraphe précédent.

3. L'autorité compétente pourra exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention les catégories de personnes à l'égard desquelles ces dispositions sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi, telles que les membres de la famille de l'exploitant employés par ce dernier.

ART. 2. — 1. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales pourront permettre le paiement partiel du salaire minimum en nature dans les cas où ce mode de paiement est souhaitable ou de pratique courante.

2. Dans les cas où le paiement partiel du salaire minimum en nature est autorisé, des mesures appropriées doivent être prises pour que :

a) les prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leurs intérêts ;

b) la valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable.

ART. 3. — 1. Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer, sous réserve des conditions prévues aux paragraphes suivants, les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

2. Avant qu'une décision soit prise, il devra être procédé à une consultation préliminaire approfondie des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, et de toutes autres personnes spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait utile de s'adresser.

3. Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, ou être consultés, ou avoir le droit d'être entendus, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais dans tous les cas sur la base d'une égalité absolue.

4. Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés ; ils ne pourront être abaissés.

5. L'autorité compétente pourra, là où il est nécessaire, admettre des dérogations individuelles aux taux minima de salaires afin d'éviter la diminution des possibilités d'emploi des travailleurs à capacité physique ou mentale réduite.

ART. 4. — 1. Tout membre qui ratifie la présente convention doit prendre les dispositions qui s'imposent pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement payés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables ; ces dispositions doivent comprendre toutes mesures de contrôle, d'inspection et de sanctions nécessaires et les mieux adaptées aux conditions de l'agriculture du pays intéressé.

2. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou par une autre voie appropriée, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale.

ART. 5. — Tout membre qui ratifie la présente convention doit communiquer chaque année au Bureau international du travail un exposé général faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes, ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les occupations et les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

ART. 6. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 7. — 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 8. — 1. Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, devront faire connaître :

a) les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 10, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ART. 9. — 1. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 10, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

ART. 10. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 11. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui leur aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 12. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 13. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 14. — 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 10 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 15. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

*
* *

Convention n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés payés dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée « Convention sur les congés payés (agriculture), 1952 » :

ARTICLE PREMIER. — Les travailleurs employés dans les entreprises de l'agriculture ainsi que dans les occupations connexes devront bénéficier d'un congé annuel payé après une période de service continu auprès du même employeur.

ART. 2. — 1° Tout membre qui ratifie la présente convention sera libre de décider de la manière dont sera assuré l'octroi des congés payés dans l'agriculture.

2° L'octroi des congés payés dans l'agriculture pourra être assuré éventuellement par voie de convention collective ou en confiant la réglementation à des organismes spéciaux.

3° Lorsque la manière dont est assuré l'octroi des congés payés dans l'agriculture le permet :

a) il devra être procédé à une consultation préliminaire approfondie des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, et de toutes autres personnes spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions auxquelles l'autorité compétente jugerait utile de s'adresser ;

b) les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à la réglementation des congés payés, ou être consultés, ou avoir le droit d'être entendus, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais dans tous les cas sur la base d'une égalité absolue.

ART. 3. — La période minimum requise de service continu et la durée minimum du congé annuel payé seront déterminées par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés, en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

ART. 4. — 1° Tout membre qui ratifie la présente convention a la liberté, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, de déterminer les entreprises, les occupations et les catégories de personnes visées à l'article premier auxquelles devront s'appliquer les dispositions de la convention.

2° Tout membre qui ratifie la présente convention peut exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la convention les catégories de personnes à l'égard desquelles ces dispo-

sitions sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi, telles que les membres de la famille de l'exploitant employés par ce dernier.

ART. 5. — Lorsque cela est opportun, il devra être prévu, conformément à la procédure établie pour la réglementation des congés payés dans l'agriculture :

a) un régime plus favorable pour les jeunes travailleurs, y compris les apprentis, dans les cas où les congés payés annuels octroyés aux travailleurs adultes ne sont pas considérés comme appropriés pour des jeunes travailleurs ;

b) un accroissement de la durée du congé payé, avec la durée du service ;

c) un congé proportionnel ou, à défaut une indemnité compensatoire, si la période de service continu d'un travailleur ne lui permet pas de prétendre à un congé annuel payé, mais dépasse une période minimum déterminée conformément à la procédure établie ;

d) lors de l'attribution du congé annuel payé, l'exclusion des jours fériés officiels et coutumiers, des périodes de repos hebdomadaire, et, dans les limites fixées conformément à la procédure établie, des interruptions temporaires de travail dues notamment à la maladie ou à un accident.

ART. 6. — Le congé annuel payé pourra être fractionné dans les limites pouvant être fixées par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

ART. 7. — 1° Toute personne prenant un congé en vertu de la présente convention recevra, pour toute la durée dudit congé, une rémunération qui ne pourra être inférieure à sa rémunération habituelle, ou telle rémunération qui pourrait être prescrite conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2° La rémunération à verser pour la période du congé sera calculée de la manière prescrite par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

3° Lorsque la rémunération de la personne qui prend un congé comporte des prestations en nature, il pourrait lui être versé, pour la période du congé, la contre-valeur en espèces de ces prestations.

ART. 8. — Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé devra être considéré comme nul.

ART. 9. — Toute personne congédiée sans qu'il y ait eu faute de sa part, avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, devra recevoir, pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention, la rémunération prévue à l'article 7.

ART. 10. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à faire en sorte qu'il existe un système approprié d'inspection et de contrôle pour en assurer l'application.

ART. 11. — Tout membre qui ratifie la présente convention devra communiquer chaque année au Bureau international du travail un exposé général faisant connaître la manière dont les dispositions de la convention sont appliquées. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les occupations, les catégories et le nombre approximatif des travailleurs auxquels cette réglementation s'applique, la durée des congés octroyés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux congés payés dans l'agriculture.

ART. 12. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 13. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 14. — 1° Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation du travail, devront faire connaître :

a) les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2° Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3° Tout membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4° Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ART. 15. — 1. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

ART. 16. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 17. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 18. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux

fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 la charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 19. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 20. — 1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 21. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Dahir n° 1-59-446 du 22 kaada 1379 (19 mai 1960) portant ratification de la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique le 27 février 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale et le protocole additionnel conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique et signés à Rabat le 27 février 1959 par les plénipotentiaires des deux parties contractantes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que le protocole additionnel conclus, le 27 février 1959, entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique dont les textes sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1379 (19 mai 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 22 kaada 1379 (19 mai 1960) :

ABDALLAH IFRAHIM.

*
* *

Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

S.M. LE ROI DU MAROC,
d'une part,

S.M. LE ROI DES BELGES,
d'autre part.

désirant régler d'un commun accord les questions relatives à l'extradition des malfaiteurs et à l'entraide judiciaire en matière pénale, entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

S.M. le Roi du Maroc : M. Abdallah Chorfi, directeur de la division Europe au ministère des affaires étrangères ;

S.M. le Roi des Belges : M. F. de Bois, chargé d'affaires a.i. de Belgique à Rabat,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE PREMIER.

EXTRADITION.

Article premier.

Obligation d'extrader.

1. Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté ou bien d'une mesure de sûreté, par les autorités judiciaires d'une des parties et qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie.

2. Sont seules considérées comme mesures de sûreté aux termes de la présente convention, les mesures privatives de liberté ordonnées contre les récidivistes ou délinquants d'habitude.

Article 2.

Faits donnant lieu à extradition.

1. L'extradition aura lieu pour les infractions énumérées ci-après pour autant que les faits sont punissables selon la loi des deux parties contractantes.

Lorsqu'il s'agira de prévenus ou d'accusés, la peine prévue par les lois des deux parties devra être au moins de deux ans d'emprisonnement.

Lorsqu'il s'agira de condamnés, la peine prononcée par les tribunaux de l'Etat requérant devra être au moins de deux mois d'emprisonnement :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

Avoir reçu ou s'être procuré, dans le but de les mettre en circulation, des billets de banque contrefaits ou falsifiés ;

4° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

Avoir reçu ou s'être procuré, dans le but de les mettre en circulation, des pièces de monnaies contrefaites ou altérées ;

Avoir donné à une monnaie l'apparence d'une monnaie de valeur supérieure ou, dans le but de les mettre en circulation, avoir introduit dans le pays, avoir reçu ou s'être procuré des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies de valeur supérieure ;

Contrefaçon ou falsification des objets destinés à la fabrication de monnaies ou de billets de banque ;

Avoir reçu ou s'être procuré, dans une intention frauduleuse, soit les objets contrefaits ou falsifiés visés à l'alinéa précédent, soit les vrais objets destinés à la fabrication des monnaies ou de billets de banque ;

5° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ;

6° Vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

8° Association de malfaiteurs ;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;

Offres et proposition de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptation desdites offres ou propositions ;

10° Avortement ;

11° Bigamie ;

12° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

13° Enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant ;

14° Exposition ou délaisement d'enfant ;

15° Enlèvement de mineurs ;

16° Attentat à la pudeur, commis avec violence ;

17° Attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis ;

Attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces par un ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage ;

18° Attentats aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, embauchage, entraînement ou détournement d'une personne de l'un ou de l'autre sexe, en vue de la débauche ou de la prostitution, pour satisfaire les passions d'autrui ;

Détention contre son gré d'une personne dans une maison de débauche ou de prostitution, contrainte sur une personne pour la débauche ou la prostitution, tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, acte de souteneur ou exploitation habituelle de la prostitution ou de la débauche d'autrui ;

19° Coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

20° Abus de confiance et tromperie ;

21° Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

22° Faux serment ;

23° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

Application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre ;

24° Corruption de fonctionnaires publics ;

25° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics ;

26° Destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes ;

27° Destructions d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

28° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ;

29° Echouement, perte, destruction, par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de

l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures ;

Complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine ;

30° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention ;

31° Trafic d'esclaves ;

32° Trafic illicite de stupéfiants.

2. Sont comprises dans les qualifications précédentes toutes formes de participation aux faits énumérés ci-dessus, ainsi que la tentative lorsqu'elles sont punies par la législation des deux pays.

Article 3.

Infractions politiques.

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.

2. La même règle s'appliquera si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. Pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.

4. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

Article 4.

Non-extradition des nationaux.

1. Les parties contractantes n'extraderont pas leurs propres ressortissants. La qualité de ressortissant sera appréciée en se plaçant au moment de la remise.

2. Toutefois, sur demande de la partie requérante, les faits seront dénoncés aux autorités judiciaires compétentes qui apprécieront s'il y a lieu d'exercer des poursuites. A cet effet, les dossiers, documents et objets relatifs à l'infraction seront transmis par la voie diplomatique.

La partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 5.

Lieu de perpétration.

1. La partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire.

Article 6.

Poursuites en cours pour les mêmes faits.

La partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 7.

Non bis in idem.

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est

demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

Article 8.

Prescription et amnistie.

1. L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la partie requérante, soit de la partie requise.

2. Elle ne sera pas non plus accordée si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises par un étranger hors du territoire.

Article 9.

Peine capitale.

Si le fait, à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la partie requérante, la partie requise pourra subordonner l'extradition à la condition que la partie requérante s'engage à recommander, au chef de l'Etat ou à l'autorité constitutionnellement compétente, d'accorder la commutation de la peine capitale en une autre peine.

Article 10.

Requête et pièces à l'appui.

1. La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique.

2. Il sera produit à l'appui de la requête :

- a) L'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la partie requérante ;
- b) Un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ;
- c) Une copie des dispositions légales applicables, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 11.

Complément d'informations.

Si les informations communiquées par la partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la partie requise de prendre une décision en application de la présente convention, cette dernière partie demandera le complément d'information nécessaire ; elle pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 12.

Règle de la spécialité.

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) Lorsque la partie qui l'a livré y consent, une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 10 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente convention ;
- b) Lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue soit de l'interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut, soit d'un renvoi éventuel du territoire.

3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 13.

Réextradition à un Etat tiers.

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 12, l'assentiment de la partie requise sera nécessaire pour permettre à la partie requérante de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par cet Etat pour des infractions antérieures à la remise. La partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 10.

Article 14.

Arrestation provisoire.

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché ; les autorités compétentes de la partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette partie.

2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article 10 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la partie requise, soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Si la transmission n'est pas faite par la voie diplomatique elle sera aussitôt confirmée par cette voie.

L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire pourra prendre fin, si dans le délai de trente jours après l'arrestation, la partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 10.

5. La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 15.

Concours de requêtes.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 16.

Remise de l'extradé.

1. La partie requise fera connaître à la partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 10, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3. En cas d'acceptation, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jour à compter de cette date ; la partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, la partie intéressée en informera l'autre partie ; les deux parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 17.

Ajournement de la remise.

La partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

Article 18.

Remise d'objets.

1. En cas d'extradition, la partie requise saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets :

- a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou ;
- b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que la partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la partie requise, sauf renonciation de cette dernière.

Article 19.

Transit.

1. Le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 10 et aux conditions requises pour l'extradition sauf toutefois en ce qui concerne les pièces à produire que seuls les documents prévus au paragraphe 2, alinéas a) et b) de l'article 10 seront nécessaires.

2. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

- a) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la partie requérante avertira la partie dont le territoire sera survolé, attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article 10 et assurera que d'après les éléments en sa possession, le transit ne pourrait être refusé sur base de la présente convention et spécialement des articles 4 et 9. Dans le cas d'atterrissage fortuit, la notification d'emploi de la voie aérienne produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 14 et la partie requérante adressera une demande régulière de transit ;
- b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, la partie requérante adressera une demande régulière de transit.

Article 20.

Langues à employer.

Les pièces à produire seront rédigées dans la langue de la partie requérante. Toutefois, les pièces qui ne seraient pas établies en langue française seront accompagnées d'une traduction française certifiée conforme à l'original.

Article 21.

Frais.

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la partie requise seront à la charge de cette partie.

2. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la partie requise du transit seront à la charge de la partie requérante.

TITRE II.

ENTRAIDE JUDICIAIRE.

Article 22.

Obligation d'entraide.

1. Les parties contractantes s'engagent à s'accorder selon les dispositions de la présente convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute affaire pénale.

2. Cette entraide ne s'applique pas à l'exécution réciproque des décisions en matière pénale.

3. La présente convention ne s'applique pas dans le cas d'infraction purement militaires ou politiques.

Article 23.

Cas de refus.

1. L'entraide judiciaire pourra être refusée ;

- a) si la demande vise des infractions connexes à des infractions politiques ;
- b) si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte aux intérêts généraux de la partie requise, spécialement à sa souveraineté ou à sa sécurité, ou n'est pas compatible avec sa législation.

2. Tout refus d'entraide sera motivé.

Article 24.

Exécution des commissions rogatoires.

1. Les parties contractantes feront exécuter dans les formes prévues par la législation de la partie requise, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui seront adressées par les autorités de l'une d'elles aux autorités de l'autre partie et qui ont pour objet l'accomplissement d'actes d'instruction, ainsi que la communication de pièces à conviction de dossiers ou de documents.

2. L'autorité requise pourra transmettre des copies ou photocopies certifiées conformes de ces dossiers ou documents. Toutefois si la partie requérante demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande sauf dans des cas exceptionnels.

Article 25.

Perquisitions et saisies.

1. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer une perquisition ou une saisie ne seront exécutées que pour l'un des faits pouvant justifier l'extradition aux termes de la présente convention. De même, la remise d'objets pourra être subordonnée à la condition qu'ils soient renvoyés dès qu'ils ne présentent plus d'intérêt pour la poursuite.

Article 26.

Avis d'exécution.

Sur sa demande expresse, l'autorité requérante sera informée par l'autorité requise de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire, afin que les autorités ou parties intéressées puissent y assister si la partie requise y consent.

Article 27.

Notification des actes judiciaires.

1. L'autorité requise en vue de la notification d'un acte judiciaire y fera procéder par simple remise au destinataire pour autant que l'autorité requérante ne demande pas une autre forme de notification.

2. La preuve de notification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

3. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte ou si la notification ne peut se faire pour une autre raison, l'autorité requise renverra sans délai l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif qui a empêché la notification.

4. Au cas où une citation à comparaître destinée à un témoin ou à un expert contiendrait une clause comminatoire en cas de non-comparution, il appartiendra à l'autorité requise de faire savoir au destinataire que cette disposition est sans effet à son égard.

Article 28.

Citation aux témoins et experts.

1. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert se trouvant sur le territoire de l'une des parties est nécessaire, l'autorité compétente de cette dernière l'engagera sur demande expresse des autorités de l'autre partie, à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. La réponse du témoin ou de l'expert sera communiquée à l'autorité requérante.

2. Des frais de voyage et de séjour, calculés depuis leur résidence, seront accordés au témoin ou à l'expert, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays, où l'audition doit avoir lieu. Il pourra leur être fait, sur leur demande, par le soin des magistrats de leur résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, ces frais seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Article 29.

Immunité des témoins et experts.

Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité qui, résidant sur le territoire de l'une des parties, comparaitra devant les autorités de l'autre partie, en vertu d'une citation qui lui a été adressée, ne pourra être poursuivi ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait commis avant son arrivée, à moins que, dans les trente jours qui suivront la cessation de son activité comme témoin ou comme expert, il n'ait pas quitté le territoire de la partie requérante bien qu'il en ait eu la possibilité.

Article 30.

Communication d'extraits du casier judiciaire.

1. Les renseignements provenant du casier judiciaire demandés dans une affaire pénale, seront communiqués dans la même mesure que s'ils étaient réclamés par une autorité judiciaire de la partie requise.

2. Les demandes émanant d'un tribunal civil ou d'une autorité administrative seront motivées. Il y sera donné suite dans la mesure des dispositions légales ou réglementaires internes de la partie requise.

Article 31.

Forme des demandes d'entraide judiciaire.

1. Les commissions rogatoires prévues aux articles 24 et 25 mentionneront l'inculpation ainsi que l'objet de la demande et elles contiendront un exposé sommaire des faits. Si l'autorité requérante désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, elles l'indiqueront expressément.

2. Les autres demandes d'entraide judiciaire, spécialement celles qui tendent à la notification d'actes judiciaires, à l'obtention d'extraits du casier judiciaire ou à la communication de simples renseignements, contiendront les indications suivantes :

- a) l'autorité dont elles émanent ;
- b) l'objet de la demande ;
- c) le fait motivant la demande ;
- d) l'identité et, si possible, la nationalité de la personne poursuivie ou condamnée ;
- e) le cas échéant, le nom et l'adresse du destinataire.

Article 32.

Voie à suivre.

1. Les commissions rogatoires prévues aux articles 24 et 25 ainsi que les demandes de notification d'actes judiciaires et d'extraits du casier judiciaire seront transmises par la voie diplomatique.

2. En cas d'urgence, les commissions rogatoires pourront être adressées directement par les autorités judiciaires de la partie requérante aux autorités judiciaires de la partie requise. Ces commissions rogatoires et les pièces relatives à leur exécution, seront renvoyées, dans tous les cas, selon la voie prévue au paragraphe précédent.

3. Les communications tendant à obtenir de simples renseignements pourront être échangées directement entre les autorités judiciaires ou les autorités de police criminelle.

Article 33.

Echange de renseignements sur les condamnations.

1. Chacune des parties contractantes communiquera au moins une fois par an, à l'autre partie, les décisions intervenues à l'égard de ressortissants de cette dernière et inscrites au casier judiciaire. Sur demande expresse il sera envoyé une copie de la décision intervenue.

2. Ces communications seront effectuées par la voie diplomatique.

Article 34.

Dénonciations des faits.

Les dénonciations officielles d'une des parties contractantes en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre partie, seront adressées aux autorités de celle-ci par la voie diplomatique.

Article 35.

Langues à employer.

Les demandes prévues au présent titre seront rédigées dans la langue de l'autorité requérante. Toutefois les pièces qui ne seraient pas établies en langue française seront accompagnées d'une traduction certifiée conforme à l'original.

Article 36.

Frais.

Les parties contractantes renonceront au remboursement des frais occasionnés par l'entraide accordée conformément aux dispositions du présent titre, exception faite des frais d'expertise, ces frais seront remboursés sur production des pièces justificatives.

TITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 37.

Champ d'application territoriale.

La présente convention s'appliquera au Royaume du Maroc et au Royaume de Belgique et pourra être étendue par simple échange de notes entre les parties contractantes au Congo belge et aux territoires du Ruanda-Urundi.

Article 38.

Règlement des différends.

Les différends résultant de l'application de la présente convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 39.

Entrée en vigueur.

1. La présente convention sera ratifiée, l'échange des instruments de ratification aura lieu, le plus tôt possible à Bruxelles.

2. Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

3. Elle cessera d'être en vigueur six mois après dénonciation par une des parties.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties ont signé la présente convention et l'on revêtu de leur sceau.

Fait à Rabat, le 27 février 1959, en double original, en langue française.

* * *

Protocole additionnel.

Au moment de signer la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que les dispositions du titre II de la convention s'appliquent également quand l'entraide judiciaire demandée a trait à une procédure répressive en matière fiscale (douanes et accises, impôts directs ou indirects et contrôle des devises).

Fait à Rabat, le 27 février 1959.

En double original, en langue française.

Pour le Maroc :
ABDALLAH CHORFI.

Pour la Belgique :
F. DE BOIS.

Dahir n° 1-60-122 du 5 hïja 1379 (31 mai 1960)
prorogeant les pouvoirs de la Cour de justice.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur :

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice ;

Vu les dahirs des 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) et 12 kaada 1378 (20 mai 1959) prorogeant les pouvoirs de la Cour de justice,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Cour de justice instituée par le dahir du 23 chaoual 1376 (23 mai 1957), prorogés par les dahirs des 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) et 12 kaada 1378 (20 mai 1959), sont de nouveau prorogés pour une période de douze mois à compter du 31 mai 1960.

Fait à Rabat, le 5 hïja 1379 (31 mai 1960).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 22 juin 1960 pris pour l'application du dahir du 1^{er} hïja 1375 (10 juillet 1956) autorisant le Gouvernement à procéder à des émissions de titres à court terme pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 1^{er} hïja 1375 (10 juillet 1956) autorisant le Gouvernement à procéder à des émissions de titres à court terme pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor, et notamment l'article 3 de ce texte,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une émission de bons du Trésor à quatre-vingt-dix jours sera ouverte dès la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté. Elle sera close sans préavis.

Art. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 995 ‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

Art. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de 10.000 dirhams.

Rabat, le 22 juin 1960.

MHAMMED DOUIFI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2486, du 17 juin 1960, page 1197.

Décret n° 2-60-495 du 21 hïja 1379 (16 juin 1960) ouvrant le droit de réquisition des personnes et des biens pour le recensement de la population.

Troisième visa.

Au lieu de :

« Vu le dahir du 18 rejeb 1377 (13 septembre 1938)... » ;

Lire :

« Vu le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938)... »

Quatrième visa (2^e ligne).

Au lieu de :

« ... en application du dahir précité du 18 rejeb 1377... » ;

Lire :

« ... en application du dahir précité du 18 rejeb 1357... »

ARTICLE PREMIER (7^e ligne).

Au lieu de :

« ... prévues par le dahir susvisé n° 1-59-395 du 25 joumada II 1379 (26 décembre 1959)... » ;

Lire :

« ... prévues par le dahir susvisé n° 1-59-395 du 25 joumada II 1379 (26 décembre 1959)... »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté de S.A.R. le Prince héritier, vice-président du conseil, du 27 mai 1960 portant délégation de signature.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hïja 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hïja 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) portant création du secrétariat général du Gouvernement et notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. M'Hammed Bahnini, secrétaire général du Gouvernement, pour signer et viser tous les actes concernant les services de la présidence du conseil, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 27 mai 1960.

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Service postal à Zaïo.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 juin 1960, l'agence postale de 3^e catégorie de Zaïo (province de Nador) est transformée en agence de 2^e catégorie à compter du 16 juin 1960.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERST

ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1960.
 Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de mayo de 1960.

ETAT N° 1.
 ESTADO N° 1.

NUMERO du permis NÚMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
19.923	Société commerciale et minière du Sahara, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tiznit.	Axe de la porte d'une maison désigné au Toufaguenit.	4.700 ^m N. - 8.500 ^m W.	II
19.925	M. Ahmed ben Mohamed, 62, rue de Charmes, Casablanca.	Ouarzazate 5-6.	Signal géodésique : Temfelest.	700 ^m S. - 3.950 ^m E.	II
19.924	Société minière du sous-sol marocain, 57, rue Colbert, Casablanca.	Akka.	Cote 541.	250 ^m N. - 10.900 ^m O.	II
19.926	M. Ahmed ben Mohamed, 62, rue de Charmes, Casablanca.	Ouarzazate 5-6.	Signal géodésique : Temfelest.	700 ^m S. - 7.950 ^m E.	II
19.927	M. Farissy Abderrahmane, rue Tayeb-ben-Kirane, n° 46, Casablanca.	Zagora 3-4.	Signal géodésique : Zagora.	5.800 ^m N. - 7.100 ^m O.	II
19.928	M. Abdellah ben Brahim Abakil, 15, rue de l'Uruguay, Tanger.	Tafraoute 5-6.	Angle désigné d'une école au souk Telata-Ouafa.	1.700 ^m S. - 2.200 ^m O.	II
19.929	M. Martina Alfred, 158, rue des Ecoles, Beauséjour, Casablanca.	Kasba-Tadla 5-6.	Signal géodésique : Amafame.	3.000 ^m N. - 4.600 ^m E.	II
19.930	M. Lahcen ben Mohamed Amarakh, derb Zouina, n° 11, Riad-Zitoun-Jedid, Marrakech.	Maïdër 1-2.	Signal géodésique : Tlasem.	1.700 ^m S. - 7.800 ^m O.	II
19.931	id.	id.	id.	4.800 ^m S. - 4.750 ^m O.	II
19.932	M. Ouchtouben Mohamed ben Hadj Mohamed ben Ali el Mtougui, Tinzhir, Imider.	Dadès 7-8.	Signal géodésique : Tizzane-Abbad.	5.800 ^m N. - 4.100 ^m O.	II
19.933	Oranium minier d'outre-mer, boulevard El-Hansali, n° 24, Casablanca.	Ouarzazate 1-3 et 5-6.	Signal géodésique : Tifirast.	9.050 ^m E. - 4.700 ^m S.	II
19.934	Société internationale des minerais, 5, avenue de la République, Casablanca.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Iguig.	3.200 ^m S. - 6.300 ^m O.	II
19.935	M. Meguellati Hosni, rue de l'Aviation-Française, n° 240, Casablanca.	Anoual.	Signal géodésique : Skindis.	2.900 ^m N. - 8.400 ^m E.	II
19.936	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Si-Bab-Ayate.	5.600 ^m N. - 4.800 ^m O.	II
19.937	id.	Itzèr 7-8.	Signal géodésique : Tasfaït.	8.500 ^m S.	II
19.938	M. Seyres Henri, avenue Lucien-Saint, Casablanca.	Debdou 3-4.	Nord-ouest Mekam.	4.200 ^m N. - 3.050 ^m E.	II
19.939	id.	id.	id.	100 ^m N. - 1.400 ^m E.	II
19.940	MM. Haddou ben Moha ou Ali et Benichou Isaac, commerçants, à Gourrama.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur-N'Oudadene.	100 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
19.941	Société marocaine des mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Oued Tensift.	Signal géodésique : Dehria.	6.699 ^m O. - 3.835 ^m S.	II
19.942	MM. Mohamed ben Mohamed ben Mohamed et Lyazid ben Imbarek, Goulmime.	Goulmime.	Signal géodésique : Ras-Nesser.	8.000 ^m S. - 400 ^m E.	II
19.943	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Oujda 1-2.	Signal géodésique : Ras-Zaovana.	100 ^m N. - 5.800 ^m O.	II
19.944	id.	id.	id.	100 ^m N. - 1.800 ^m O.	II
19.945	Compagnie minière d'Agadir, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Todrha 1-2.	Signal géodésique : djebel Hayane.	2.000 ^m N.	II
19.946	id.	id.	Signal géodésique : Bou-Tasero.	4.000 ^m N. - 5.550 ^m E.	IV
19.947	id.	A.ogoum 3-4.	Axe de la façade ouest de la maison du mokadem Mohamed ben Addi au village Aït-Assa.	11.000 ^m E. - 3.800 ^m N.	II

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
19.948	Société Peñarroya-Maroc, rond-point Saint-Exupéry, n° 1, Casablanca.	Rhénis 3-4.	Signal géodésique : Mijdider.	11.400 ^m N. - 4.600 ^m E.	II
19.949	M. Mohamed ben Hadj Bekacem, 35, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-N-Test 1-2.	Signal géodésique : Ourg.	12.000 ^m N. - 10.500 ^m O.	II
19.950	M. Benneikh Mohamed, 2, rue Goya, Casablanca.	id.	id.	3.500 ^m N. - 15.600 ^m O.	II
19.951	Société commerciale et minière du Sahara (Socomis) 75, rue Colbert, Casablanca.	id.	id.	13.800 ^m O. - 8.000 ^m N.	II
19.952	M. Bouterfas Abdeili, 80, boulevard de Marseille, Casablanca.	Todra 5-6.	Oullousir.	900 ^m N. - 2.100 ^m E.	II
19.953	Société minière Atlas Sud, route de Mediouna, Casablanca.	Azrou.	Signal géodésique : Tajda.	2.350 ^m S. - 3.800 ^m E.	II
19.954	id.	id.	id.	1.650 ^m N. - 3.800 ^m E.	II
19.955	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Ceuta 5-6.	Signal géodésique : Haus.	500 ^m N. - 2.500 ^m E.	II
19.956	id.	Ceuta 1-2.	Signal géodésique : Sidi-Musa.	9.700 ^m S. - 4.200 ^m E.	II
19.957	id.	Ceuta 1-2 et 5-6.	id.	17.600 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
19.958	M. Abderrahman ben Omar Améziane Hadj Mohamed, commerçant, rue Gallieni, à Taourirt.	Al Hoceïma 7-8.	Axe de la porte du marabout de Sidi-Mimoun.	12.500 ^m S. - 2.500 ^m O.	II
19.959	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Debdou 3-4.	Bou-Khouali.	700 ^m N. - 1.400 ^m O.	II
19.960	Omnium minier d'outre-mer, 61, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Ouarzazate 1-2 et 5-6.	Ampangoug.	800 ^m N. - 12.600 ^m O.	II
19.961	M. Belkacem ben Ali ben Brahim, Goulmime.	Goulmime.	Akhsass.	10.900 ^m O. - 5.100 ^m S.	II
19.962	M. Kaskoreff Robert, 36, rue Branly, Meknès.	Rhénis 1-2 et Midelt 5-6.	Msedrid-N-Tarirecht.	250 ^m N. - 500 ^m E.	II
19.963	id.	Midelt 5-6.	Essoual.	2.600 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
19.964	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Chechâouène 3-4.	Jbel Mago.	16.400 ^m N. - 27.100 ^m E.	II
19.965	id.	id.	id.	12.400 ^m N. - 31.100 ^m E.	II
19.966	id.	id.	id.	12.400 ^m N. - 27.100 ^m E.	II
19.967	id.	id.	id.	16.400 ^m N. - 31.100 ^m E.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mai 1960.
 Lista de permisos de explotación concedidos durante el mes de mayo de 1960.

ETAT N° 2.
 ESTADO N° 2.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
1398 Ex-P.R. 11.429	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Boudenib 1-2.	Angle nord de la kasba d'Amzoudy.	800 ^m S. - 800 ^m O.	II
1448 Ex-P.R. 11.934	id.	id.	Centre du marabout neuf du cimetière de Timzourtine.	2.850 ^m O. - 250 ^m N.	II
1496 Ex-P.R. 13.789	id.	id.	id.	3.200 ^m N. - 850 ^m O.	II
1424 Ex-P.R. 11.403	Société des mines d'Aouli, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Itzer 7-8.	Angle extérieur de la tour sud-ouest du ksar d'Aouli.	1.800 ^m N. - 880 ^m O.	II

NÚMERO du permis NÚMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
1425 Ex-P.R. II.408	Société des mines d'Aouli, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Itzèr 7-8.	Sommet de la kouba de Sidi-Ayad.	5.100 ^m S. - 3.650 ^m E.	II
1426 Ex-P.R. II.414	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
1427 Ex-P.R. II.413	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
1428 Ex-P.R. II.412	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
1429 Ex-P.R. II.410	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 7.000 ^m E.	II
1430 Ex-P.R. II.409	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
1431 Ex-P.R. II.407	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
1432 Ex-P.R. II.404	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
1433 Ex-P.R. II.405	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 350 ^m O.	II
1434 Ex-P.R. II.411	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 4.350 ^m O.	II
1435 Ex-P.R. II.416	id.	id.	Angle sud-ouest du marabout de Sidi-Saïd.	4.000 ^m N. - 600 ^m O.	II
1436 Ex-P.R. II.418	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 7.400 ^m E.	II
1437 Ex-P.R. II.419	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 3.400 ^m E.	II
1438 Ex-P.R. II.459	id.	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4.	Centre du port sur l'oued Aousegmir.	2.000 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
1439 Ex-P.R. II.460	id.	Missour.	Angle S.W. du ksar des Oulad-Zeïr.	1.500 ^m N. - 620 ^m E.	II
1443 Ex-P.R. II.402	id.	Itzèr-Missour.	Angle extérieur de la zone sud-ouest du ksar d'Aouli.	1.800 ^m N. - 3.120 ^m E.	II
1396 Ex-P.R. II.441	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Boudenib.	Entrée sud du tunnel de Foun-Zabel.	7.400 ^m E. - 2.800 ^m N.	II
1509 Ex-P.R. II.295	id.	id.	Kerkour maçonné à la source d'Aïn-Ferest.	500 ^m S.	II
1402 Ex-P.R. II.452	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Rich.	Centre de la tour sud du ksar Exchamane.	1.500 ^m N. - 200 ^m E.	II
1502 Ex-P.R. II.976	Société « Sogemi », 64, avenue des Pléiades, Casablanca.	Rich 7-8.	Signal géodésique : djebel Irhoud 1561.	3.700 ^m O. - 6.100 ^m S.	II
1258 Ex-P.R. II.944	M. James Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Boujad.	Axe du marabout de Sidi-Amas.	1.950 ^m S. - 2.225 ^m O.	II
1505 Ex-P.R. II.345	Société des mines de djebel Salref, B.P. 631, Casablanca, 2, rue Prom.	Marrakech-Nord 5-6 et 7-8.	Marabout de Sidi-Bou-el-Hénabel.	2.700 ^m N. - 1.300 ^m O.	II
1504 Ex-P.R. II.214	id.	id.	id.	1.000 ^m S.	II

ETAT N° 3.
ESTADO N° 3.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1960 et soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de mayo de 1960 y pendientes de nueva adjudicación, con un período de simultaneidad de las solicitudes de treinta días, a contar del 1.º del mes siguiente a la fecha de su publicación, quedando el terreno abierto a la investigación si en dicho plazo no ha sido depositada ninguna solicitud.

- 14.374 - II - Société minière Atlas Ziz - Rhéris 3-4.
14.381 - II - Société minière et Fonderie de la Vieille Montagne - Tafraoute 1-2.
14.323 - II - Société d'Ougrée Marihaye - Tafraoute 1-2.
14.324 - II - Société d'Ougrée Marihaye - Tafraoute 1-2.
14.346, 14.347, 14.349 - VII - M. Meguellati Abdelmalek - Aguelmous.
14.348 - II - M. Meguellati Abdelmalek - Aguelmous.
14.383, 14.384, 14.385, 14.386, 14.387, 14.388, 14.389, 14.390, 14.391, 14.392 - II - Société marocaine des mines et de produits chimiques - Mechra-Benabbou 5-6.
18.571 - II - M. Paul Dolisié - Jbel Salrhaf.
18.572 - II - M. Henri Saint-Simon - Taza 5-6.
18.573, 18.574, 18.575 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rich 1-2 et 3-4.
18.576 - II - M. Paul Dolisié - Jbel Bou-Gader.
18.577 - II - M^{me} Amelia Farnos - Jbel Sarhro 1-2.
18.578 - II - M. Joseph Caudan - Essaouira.
18.579 - II - Société minière de Moulay-Bouazza - Oulmès et Moulay-Bouazza.
18.580 - II - M^{me} Joseph Farina - Rich 5-6.
18.581 - II - M. Hanini Moulay M'Hamed - Rich 3-4 et 7-8.
18.582 - II - M. Lech G. Wilezynski - Jbel Sarhro 1-2 et 5-6.
18.583 - II - Société minière de Telouët - Telouët 3-4.
18.584 - II - M. Mohamed Bennani - Telouët 3-4.
18.585 - II - M. Ahmed ben Hidda Ahmed - Boudenib 3-4.
18.586, 18.587 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Argana 3-4, Chichaoua 7-8 et Rich 3-4.
18.588 - II - M. El Maati ben Mohamed - Maïdër 1-2.
18.589, 18.590, 18.591 - II - M. Hadj Ali ben Brahim - Maïdër 1-2.
18.592 - II - M. Bouafi ben Mohamed ben Ladraroui - Jbel Bou-Gader.
18.593, 18.594 - II - M. Brit-Morel Stéphane - Foum-el-Hassane.
18.595, 18.596 - II - Société minière de Telouët - Telouët 3-4.
18.597 - II - M. Jean Mondoloni - Jbel Sarhro 1-2.
18.607 - II - M. Paul Bonnard - Jerada - Oued El-Himer.
18.608, 18.609 - II - Société minière d'Abalou - Tizi-N'Test 3-4.
18.612 - II - M. Hadj Daoud ben Moha - Bou-Haïara.
18.613 - II - M. Hadj Sliman - Midelt 5-6.
18.614 - II - M. Radi Moulay M'Hamed - Rheris 5-6.
18.615 - II - M^{me} Chaabane Fatima - Ouarzazate.
18.616, 18.617, 18.618, 18.619, 18.620, 18.621, 18.622, 18.623 - II - M. Alaoui Addiouï Moulay L'Kbir ben Abbès - Missour.
18.624 - II - M^{me} Chaabane Fatima - Ouarzazate.
18.625 - II - M. Paul Bonnard - Jerada.

ETAT N° 4.
ESTADO N° 4.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1960.

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de mayo de 1960.

- 18.611 - II - MM. Abdelkader ben Ajel et Abdesselam ben Abdellah - Taouz 1-2.

- 1376 zu - II - M. Amar Ali Amar - Melilla 1-2.
1407 zu - II - D. Francisco Padilla Flores - Melilla 1-2.

ETAT N° 5.
ESTADO N° 5.

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de mai 1960.

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o desestimadas durante el mes de mayo de 1960.

- 15.597 - VI - M. Aboumalham Najib - Chechaouène 3-4.

ETAT N° 6.
ESTADO N° 6.

Liste des permis de recherche renouvelées au cours du mois de mai 1960.

Lista de permisos de investigación renovados durante el mes de mayo de 1960.

- 18.199 - II - Société des mines d'Aouli - Itzèr 7-8.
18.288 - II - M. Henri Saint-Simon - Taourirt-Debdou.

ETAT N° 7.
ESTADO N° 7.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de mai 1960.

Lista de permisos de explotación renovados durante el mes de mayo de 1960.

- 729, 730 - II - Société des mines d'Aouli - Itzèr.
922 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Debdou.
655, 656, 658, 659, 660 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Ouarzazate 1-2.

ETAT N° 8.
ESTADO N° 8.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de mai 1960.

Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de mayo de 1960.

- 242, 648, 649, 761, 650, 661, 751, 753, 754, 758, 759, 760, 646, 750 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Ouarzazate 1-2.
1100 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Azrou - El-Hajeb.
1108 - II - Société nouvelle de recherches et d'exploitations minières de Tirkou (Sonatir) - Argana.

ETAT N° 9.
ESTADO N° 9.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juillet 1960.

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de julio de 1960.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951 modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro d'un permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le premier est situé.

N. B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no se haya solicitado en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caadâ de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués le 16 juillet 1953.*

a) *Permisos de investigación concedidos el 16 de julio de 1953.*

14.545, 14.546, 14.547 - II - Société marocaine des mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou 7-8.

14.574, 14.575, 14.576, 14.577, 14.578 - II - Société marocaine des mines et de produits chimiques - Zhilikha.

14.580, 14.581, 14.582, 14.583, 14.584 - II - M. Jacques Boulinier - Todhra 7-8.

14.631, 14.632, 14.633 - II - Coopérative minière marocaine - Maïder.

b) *Permis d'exploitation institués le 16 juillet 1956.*

b) *Permisos de explotación concedidos el 16 de julio de 1956.*

1238, 1239 - II - Société minière marocaine (Somima) - Boujad.

ORGANISATION ET PERSONNE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 17 mai 1960 déterminant les commissions administratives compétentes à l'égard des différents cadres de la direction de l'administration pénitentiaire et fixant leur composition.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents appartenant à chacun des cadres ou groupes de cadres désignés ci-après :

1^{re} commission. — Directeurs et sous-directeurs.

2^e commission. — Économes, commis et instituteurs.

3^e commission. — Surveillants-chefs, surveillantes principales, premiers surveillants, surveillants commis-greffiers.

4^e commission. — Chefs d'atelier et sous-chefs d'atelier.

5^e commission. — Surveillants, surveillantes, chefs gardiens, gardiens, dactylographes, dames employées, agents et sous-agents publics, chaouchs.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
1^{re} commission.		
Directeurs et sous-directeurs :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
2^e commission.		
a) Représentants du personnel	2	2
a) Représentants du personnel	2	2
3^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Surveillants-chefs	2	2
Surveillantes principales, premiers surveillants, commis-greffiers	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
4^e commission.		
Chefs d'atelier et sous-chefs d'atelier :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
5^e commission.		
Surveillants, surveillantes, chefs gardiens, gardiens, dactylographes, dames employées, agents et sous-agents publics, chaouchs :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 17 mai 1960.

BAHINI.

Arrêté du ministre de la justice du 17 mai 1960 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice (administration pénitentiaire) au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 16 mai 1960 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé, relatif aux commissions administratives paritaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1960 et 1961 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de la justice aura lieu le 5 juillet 1960.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des commissions groupant les cadres indiqués ci-dessous :

1^{re} commission. — Directeurs et sous-directeurs.

2^e commission. — Économes, commis et instituteurs.

3^e commission. — Surveillants-chefs, surveillantes principales, premiers surveillants, surveillants commis-greffiers.

4^e commission. — Chefs d'atelier et sous-chefs d'atelier.

5^e commission. — Surveillants, surveillantes, chefs gardiens, gardiens, dactylographes, dames employées, agents et sous-agents publics, chaouchs.

Art. 3. — Les listes des candidats porteront obligatoirement pour chacune des commissions où elles entendent être représentées au moins les noms de deux fonctionnaires des corps ou grades qui y sont groupés.

Le nombre sera porté au moins à quatre fonctionnaires pour les commissions n° 2 et 5.

En ce qui concerne la troisième commission, les listes devront comprendre au moins les noms de quatre surveillants-chefs et de quatre surveillantes principales, premiers surveillants ou commis-greffiers.

Art. 4. — Les listes nominatives des candidats, qui devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devront être déposées le 14 juin 1960.

Art. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 13 juillet 1960 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

Art. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Baddou Abderrahmane, président ;

Alaoui el Mehd membre ;

Maaninou Abderrahmane, membre.

Rabat, le 17 mai 1960.

Pour le ministre de la justice

et par délégation,

ALI BENGELLOUN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-60-294 du 26 hja 1379 (20 juin 1960) modifiant le décret n° 2-58-020 du 28 joumada II 1377 (20 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains au grade de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics, tel qu'il a été prorogé par le décret n° 2-59-1817 du 11 joumada II 1379 (12 décembre 1959).

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIÈRE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hja 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) portant statut du personnel des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-58-020 du 28 joumada II 1377 (20 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains au grade de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics et le décret n° 2-59-1817 du 11 joumada II 1379 (12 décembre 1959) qui l'a prorogé ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et l'avis conforme du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret n° 2-58-020 du 28 joumada II 1377 (20 janvier 1958), susvisé, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1956 :

« Article 6 bis. — Les candidats possédant l'un des diplômes « ou titre prévus à l'article 5 et justifiant de services antérieurs « accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'adminis- « tration marocaine pourront, quelles que soient les conditions de « leur recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de « leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une « bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre « ans de services ; la fraction d'ancienneté non utilisée à cet effet « étant maintenue dans la proportion de la moitié. »

(La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 25 hja 1379 (20 juin 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Références :

Bulletin officiel n° 2362, du 31 janvier 1958 ;

Bulletin officiel n° 2461, du 25 décembre 1959.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 mai 1960 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents d'élevage.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de l'élevage tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 23 août 1954 fixant les conditions de l'examen professionnel et le recrutement d'agents d'élevage ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hja 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes sur les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 pour le recrutement d'agents d'élevage sera ouvert à Rabat à compter du 11 juillet 1960.

Art. 2. — Le nombre d'emplois mis à cet examen est fixé à vingt et un, réparti ainsi qu'il suit :

Municipalité, cinq ;

Inspection, huit ;

Haras, huit.

Art. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction des services vétérinaires) à Rabat, jusqu'au 11 juin 1960, dernier délai.

Rabat, le 30 mai 1960.

P. le ministre de l'agriculture,

Le directeur du cabinet,

MESSAOUDI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et nommés :

Dessinateurs de 8^e classe des plans de ville à la municipalité de Meknès du 24 octobre 1959 : MM. Karouani Ahmed et Mejbour Mohamed ;

Contrôleurs de 8^e classe des travaux municipaux du 6 octobre 1959 :

A la municipalité de Kenitra : M. Ghazi Omar ;

A la municipalité de Meknès : M. Hannaoui Driss ;

Agent technique des plans de ville à la municipalité de Fès du 1^{er} novembre 1959, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1958 : M. Ben elahed Ouazzani Omar ;

Agent technique des travaux municipaux à la municipalité d'Ifrane du 20 octobre 1959 : M. Zhar Allal.

(Arrêtés du 23 avril 1960.)

Sont promus :

Du 1^{er} juillet 1960 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon :

A la municipalité d'El-Jadida : M. Akrane Abdelkader ;

A la municipalité de Mohammedia : MM. El Houssine ben Ali el Houssine et Idouahmane Abdallah ben Abderrahmane,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province de Casablanca du 7 mai 1960.)

Est titularisé et nommé agent technique des plans de ville de 5^e classe à la municipalité de Mohammedia du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Barny M'Hamed ;

Sont nommés agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 16 octobre 1959, avec ancienneté du 16 octobre 1958 :

A la municipalité de Salé : MM. Ben Raïs Ahmed et Acherki Abdallah ;

A la municipalité de Meknès : M. Abouyoussef Larbi ;

Du 1^{er} mai 1959, avec ancienneté du 1^{er} mai 1958 :

A la municipalité de Marrakech : MM. Ismaïli Alaoui et Bassime Lahcen ;

A la municipalité d'Agadir : M. Mouahbi Mehdi ;

A la municipalité de Fès : M. Kettani Yassine ;

A la préfecture de Casablanca : MM. Bellaj Mohamed et Cheddadi Abdelkader ;

Au centre de Khouribga : M. Benkiran Abderrahim ;

Au centre de Ben-Slimane : M. Khaldoun Ahmed ;

A la municipalité de Safi : M. Sbihi Ahmed ;

Est nommé agent de constatation et d'assiette stagiaire à la municipalité de Fès du 1^{er} mai 1960 : M. Benchebkroun Larbi.

(Arrêtés du 12 mai 1960.)

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaire du 1^{er} juin 1959 : M. Zekri Ali, commis journalier ;

Interprète stagiaire du 1^{er} juillet 1959 : M. Daoudi Mohamed, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat.

(Arrêtés des 10 août et 5 novembre 1959.)

Sont promus, en application du décret du 28 août 1958 :

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Oukbir Azzouz, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (l'arrêté n° 7435 INT/DA/P2 du 26 février 1959 est rapporté) ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle, puis commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Remaoun Mohamed, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle après 3 ans (l'arrêté n° 21744 INT/DA/P2 du 20 octobre 1959 est rapporté).

(Arrêtés des 2 mars et 10 mai 1960.)

Sont intégrés :

En application du dahir du 15 avril 1958, employé de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Emfeddal Abdeslam Tadlaoui, agent des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord (l'arrêté n° 241 INT/DA/T.2 du 6 janvier 1959 est rapporté) ;

En application du décret du 13 mai 1958 :

Attachés de 3^e classe :

3^e échelon du 1^{er} octobre 1958, avec ancienneté du 16 février 1957 : M. Tazi Mokhtar, interprète de 4^e classe (l'arrêté n° 22410 INT/DA/P2 du 6 novembre 1959 est rapporté) ;

2^e échelon du 1^{er} décembre 1959, et reclassé attaché de 3^e classe, 5^e échelon à la même date, avec ancienneté du 18 février 1958 : M. Mohamed ben Yabia, ex-commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle après 3 ans, titulaire du certificat de philologie.

(Arrêtés des 5 novembre 1959, 5 janvier et 21 mars 1960.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Ghorbal Ahmed, commis d'interprétariat, chef de groupe de 2^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Faryak Mohammed, commis d'interprétariat principal de 3^e classe,

appelés à d'autres fonctions ;

Du 1^{er} mai 1960 : M. Ouahnoun Meyer ;

Du 1^{er} juin 1960 : M^{lle} Moryoussef Nina,

commis stagiaires ;

Du 9 juin 1960 : M. Benoudiz Hilaire, commis de 3^e classe,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 17 octobre, 21 novembre 1959, 31 mars et 19 avril 1960.)



MINISTÈRE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.

Sont nommés sur titres et reclassés, en application du décret n° 257-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957), dans l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} juin 1958 :

Inspecteurs adjoints :

De 1^{re} classe, avec ancienneté du 20 juillet 1957 : M. Boucheta ben Mohammed ben El Bachir ben Boucheta el Kbdani el Hajji Elmdaghri, amin de 8^e classe ;

De 2^e classe, avec ancienneté du 19 mai 1958 : MM. Abderrahmane ben Si El Hadj Mohammed ben El Hadj Abdeslam Tliggui et Abselan ben Mohatar Boaza, commis de 2^e classe ;

De 3^e classe, avec ancienneté du 16 mars 1957 : M. Emfedal Abdossalam Al Aroussi, commis de 2^e classe.

(Arrêtés des 12 et 14 janvier 1960.)

Sont recrutés commis préstagiaires :

Du 1^{er} août 1959 : M. Coriat David ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Elghomri Abdelouahed ;

Du 7 décembre 1959 : M. Serbouti Abdelkader.

(Arrêtés des 7 et 26 janvier 1960.)

Est confirmé dans les fonctions d'inspecteur adjoint rédacteur de 2^e classe du 1^{er} novembre 1959, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1958 : M. Amazal Mohamed, inspecteur adjoint rédacteur de 2^e classe. Arrêté du 26 janvier 1960.)

Sont titularisés et nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, commis de 3^e classe :

Du 5 février 1960 : M. Benyahia Abderrahmane ;

Du 1^{er} mars 1960 : M. Belhassan Mustapha ;

Du 4 mars 1960 : M. Joubrane Mustapha ;

Du 16 mars 1960 : MM. Janah Brahim, El Yacoubi el Idrissi Brahim et Amri Ahmed,

commis préstagiaires.

(Arrêtés des 16 février, 3, 14, 18 et 19 mars 1960.)

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 9 mars 1960 : M. Cadoch Delmar Raphaël, commis de 3^e classe;
Du 1^{er} avril 1960 : M. El Azhari Mostafa, commis préstagiaire,
dont les démissions sont acceptées.
(Arrêtés des 4 et 10 mars 1960.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1959 : M. Mekies Albert, admis à l'examen de fin de stage des centres de formation administrative. (Arrêté du 16 avril 1960.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1959 : M^{lle} Amar Madeleine ; MM. M'Rini Othmane, El Hantati Mohamed, Hajji Abdelatif, Kouchafi Mohamed et Slimani Mohamed, secrétaires d'administration stagiaires. (Arrêtés du 13 avril 1960.)

*
* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1958 : M. Chaouni ben Abdallah, agent technique à, contrat de 2^e classe. (Arrêté du 23 juin 1959.)

Est dispensé du stage et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1959 : M. Sorouri Abdelaziz, agent journalier. (Arrêté du 1^{er} juin 1959.)

Sont nommées, après concours, *dactylographes, 1^{er} échelon en langue arabe* du 1^{er} janvier 1959 : M^{lle} El Imani, née Ouardighi Malika ; M^{lle} El Ouariachi Zhor et Mansouri Zineb, dactylographes temporaires en langue arabe. (Arrêtés des 22 et 23 janvier 1960.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 10 novembre 1956 : M. Phaytan Rhe-zouani, agent journalier ;

Est reclassé *commis principal de 1^{re} classe* à compter des mêmes dates : M. Phaytan Rhezuani, commis principal de 2^e classe.

(Arrêté du 21 juillet 1959.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

OFFICE CHÉRIPIEN INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES

Est acceptée, du 1^{er} mai 1960, la démission de M. Kadiri Abdallah, commis stagiaire des cadres propres à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. (Arrêté du 4 mai 1960.)

*
* *

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Sont nommés *contrôleurs adjoints du travail stagiaires* :

Du 16 juin 1959 : M. Ikli Ahmed ;

Du 21 décembre 1959 : M. Chichou Abderrahim.

(Arrêtés des 30 novembre 1959 et 5 février 1960.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2478, du 22 avril 1960,
page 859.*

Au lieu de :

« Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1^{er} juillet 1959 : M^{lle} Hajja Zahra et Affaqui Myna » ;

Lire :

« Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1^{er} juillet 1959 : M^{lle} El Hajja Zahra et El Affaqui Myna. »

Au lieu de :

« Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} juin 1959 : M. Laanaït Embark » ;

Lire :

« Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} juin 1959 : M. Laanaït M'Barek. »

Au lieu de :

« Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} juin 1959 : M. Benizkri Hillel » ;

Lire :

« Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} juin 1959 : M. Benizri Hillel. »

Admission à la retraite.

En application du décret n° 2-58-1384, sont affiliés au régime des pensions civiles du 1^{er} octobre 1958 les agents du ministère du commerce, de l'industrie et des mines dont les noms suivent : MM. Baouab M'Hamed, Chedatti Salah, Elfattah Salah et Elamari Abdelkader, chaouchs de 5^e classe ; Ennahidi Ali, chaouch de 6^e classe, et Haïssen Larbi, chaouch de 5^e classe. (Arrêtés du 7 mai 1960.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} mai 1960 : M. Thami ben Taïeb el Filali, commis d'interprétariat chef de groupe hors classe ;

Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Kassem ben Souliman Aarab, commis de 1^{re} classe, et Emfeddal Abdeslam Fellah, employé de bureau de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 21 et 31 mars 1960.)

Résultats de concours et d'examens.

*Concours d'officier de police du 28 avril 1960
(concours réservé au personnel de la direction générale
de la sûreté nationale).*

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Basri Driss, Bensaïd el Mehdi, Lotfi Driss, Benmahjoub Abdelaziz, Hammoumi Abdelatif, Bekhadouma Ali, Laasry Saoud, Amzazi Mohamed, Wahbi Mustapha, Hamidou Abdelkrim, Saoucha Abderrahman, Oulhaci Mustapha, Allabouch Abdellaziz, Wahbi Ahmed, Bouenneite Mostapha, Ouchettou Mustapha, Bellarabi Ismaïl Mohamed, Khattabi el Maïti, Kamel Mohamed, Wichbaky Mohamed, Sebti Mohamed, Khaldi Kaddour, Soulimane Ghouti, Benthami Driss, El Aouni Mohamed, Oughza Salah, Oulehri Ahmed, Kamal Mustapha, Merzouki Mohamed, Dahmouch Mustapha, Bouhmouch Abdellatif, Ouadi Abdellah, Aadil Mohamed, Benmakhlouf Ahmed, Bensmina Driss, Janati-Idrissi Abdelhaq, Oukbab Mimoun et Sbity Seddik.

*Concours d'inspecteur de police du 8 avril 1960
(concours réservé au personnel de la direction générale
de la sûreté nationale).*

Candidats admis, par ordre de mérite :

MM. Ouazzi Boujemaa, Attaf Driss, Benjeaa Mohamed, Lahsen ben Abdesslam, Ouafi Mohamed, Aft Mohamed, Yacoub el Arbi, Allouche Ahmed, Bouhamid Mohamed, Majbar Mohamed, Fouadi Abdallah, Khallouqui Mohamed, Lamrined Mohamed, Bacime Ahmed, Toumi Mohamed, Salih el Mostafa, Ghanim Mohamed, Belkhatir el Mokadem, Jaouad Lhoussine, El Harti Abdesslam, Faouzi Sidi Ahmed, Kabbaj Abdeljalil, Bouzid Mohamed, Ghazi Abderrahmane, Oumanchar Mohamed, Rahmoun Derar, Adnane Abderrahim, El Behhari Driss, Fakhr-Eddine Kacem, Jebbouj Bouchaïb, Mahfour Mohammed, Mohamed Mimoun Amar Mezouji, El Araki Abdelkader, Khial Lahoussine, Abdellaoui Mohamed, Ribani Driss ;

MM. Tarik Ahmed, Chahad Mohamed, Sentissi Driss, Bouazzaoui Driss, Moutafail Mohamed, Tanji Khadir, Touzani Mohammed, Boudjediane Chérif, Berrada Abdelkader, El Otmani Abdelkader, Mansori Mohamed, Tribki Mohamed, El Atmani Mellal, Barhdadi Mohamed, Fadel Mohamed, Jalal Housseïne, Kharraz Mohamed Mdaghri Alaoui, Abdelkader Hassan Sahraoui, Arsalane Mohamed, Nejjar Mohamed, Hammami Abdallah, Louski M'Hamed, Manaa Mohamed, Tabit Mohamed, El Jamali Mohamed, Khaddem Allah Ahmed, Mohamed Miloudi, Moubarik Mustapha, Romache Abderrahmane, El Hachchi Kacem, Fikri Mohamed, Zouhair Alami, El Haouet Mohamed, Chichakli M'Bark, Chraïbi Abdenbi, Essairh Boubker ;

MM. Kasmi Moulay el Ghali, Missaoui Ahmed, Taousse Abdelkader, Ferhout Ahmed, Toubali Bensalem, Laghrari Mohamed, Fellahi Abdellah, Karbili Mokhtar, Belkadir Mohamed, Meftah Abdelouahed, Benhamid Mohamed, Soumane Mohamed, Aft-Mansour Mohamed, Deraaoui Fathallah, Megzari Mohamed, Najid Ahmed, Senhaji Mohamed, Ragrag Kaddour, Kabbaj Tahar, Fettahi Mohamed, Sahebeddine Mohamed, El Ghazi Ibrahim, Jellaldine Lahbib, Chaïbi Mohamed, Charef el Miloud, Abdelkebir Chérif, Bayed Maïti, El Bouzidi Ahmed, Haji Abdesslem, Chamseddine el Mostapha, Deddouch Mohamed, Mehdi Mekki, Mostafi Mohamed, Rhinaoui Abdelaziz, Bouchlif Salah, Boufrakech Abdelkader, Guissi Abdeslam, Sghier Azzouz ;

MM. Tihad Mohamed, Toukalini Abdellah, Channani Mohamed, El Hassani Sidi Mohamed, Tragueni Ahmed, Rahimi Abbès, Chougrat Tahar, Essagar Aomar, Khezzer Abdelkébir, Amine Houssni Abdesslem, Bahij Mohamed, Bennouna Mohamed, Ramdani Mohamed, Hammadh M'Hamed, Azzeddine el Belghiti, Talbi Mohamed, El Abidi Mohamed, Machmachi M'Bark, Mhattem Mimoun, Arabi Mohamed, Bel Harraga M'Barek, El Azmi Lyazid, Fahci Mohamed, Fettou Mohamed, Haïani Ahmed, Lahmamsi Abdelouahed, Idrissi Caïdi Mohamed, Ismaïli Mohamed, Jabbouri Mohamed, Rakibi Bouchaïb et Zouaq Mohamed.

*Examen probatoire de fin de préstage du 9 mai 1960
pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'agriculture.*

Candidats admis : MM. Temmar Mohamed et Aïdi Mohamed.

*Concours d'officiers de santé
du ministère de la santé publique des 13 avril et 24 mai 1960.*

Candidats admis : MM. Najmi Benaïssa, Cherra Mohamed, El Bettoui Mohammed, Khaldi Abdellah, Bezzazi Lahcen, Mizza Miza, Zidani M'Barek et El Meliani el Hadi.

*Concours pour l'emploi de sous-économe
du ministère de la santé publique du 31 mai 1960.*

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Semlali Ahmed, Soussi Lahoucine, Belkacem Mohamed, Hammoudi Omar, Mehdi Abdellatif, Boumedienne Ibrahim, Khaldoune Ibrahim, Nazih Mohamed, Maadallah Moulay Hachem et Berrechid Ahmed.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2444, du 28 août 1959,
page 1462.*

Candidats admis au concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé du 19 mai 1959.

Au lieu de :

" M. Miftah Mohamed Abbas " ;

Lire :

" M. Miftah Mohamed. "

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

*Concours interne du 28 février 1960
pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation.*

Commission du 5 mai 1960.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Chocron Amram, Tordjman David, Seqat Larbi, Naciri Mohamed, Richi Mohamed, Zagoury Salomon, Salaheddine Abderrazak, Riss Maati Abdeslem, El Bahi Abderrahmane, Oumhand Mohamed, Abdallaoui Driss ben Mohamed, Touress Miloud, Loudiyi Mohamed, Nourreddine Lahcen, Abdi Abdelmjid, Beghdi Ahmed, Mourtady Mohamed, Lebbar Tahar, Azoui Mohamed, Pariente Gabriel, Djaidjai Abdelkader, Moyal Nessem, Zekri Mohamed, Hayane Abdelkader, Errarhaï Mohammed, Laraïchi Abdeslam, Bouzri Ahmed, Dahan Judah, Hfidi Mohamed, Lamrani Mohamed, Zellam Tlemçani, Mokhless Lahcen, Ratib Hassan, Fikri Mohamed, Lahrichi Mohamed, Salhi Mohamed, Mouloud Mohammed et Bennouna Abderrahim ;

Candidates admises, par ordre de mérite : M^{mes} ou M^{lles} Bellolo Cécile, Elicha Renée, Benjelloun Fatima, Bouganin Simone, Benmakhlouf Amina, Sadoun Esther et Afriat Alice.

*Concours pour l'admission à l'emploi de dessinateur
des 7 et 8 mars 1960.*

Commission du 8 avril 1960.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Boubakri Mohamed et Honsali Abdelghani.

*Concours externe du 13 mars 1960
pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation.*

Commission du 5 mai 1960.

Candidats admis, par ordre de mérite :

MM. Bamousse Mohamed, Benbrahim Mahboub, El Ouassiti Houssaïne, El Madi Abdelkrim, Serruya Edéry Samuel, El Badaoui Abdelkader, Boumaïze Ibrahim, Machmachi Mohamed, Rafif Moulay Ahmed Chaouqi, M'Nari Abdelhamid, Rkiouak Abdallah, Selmouni Driss, Essayeh Ibrahim, Rhallab Mohammed, Tounsi Driss, El Fhal Ahmed, Khaoua Ahmed, Lahlou Hassan, Bennis Abdellatif, Akrim Saïd, Darrouss Bouazza, Ghennouni Mohammed, Belabdia Mohammed, Megzari Abderrahim, Amcharat Mohammed, Bouchara Larbi, Chehlafi Kouider, Baakil Driss, Bakdari Mokhtar, Amouri Abdelkader, Marrakchi Bouni Abdellatif, Bensouda Taleb, Kissi Mohammed, Kabbab Abdesselam, Es Samri Boulanouar, Mohamed ben Bachir, Sakhi Mohammed, Bekkaï Nourreddine, Nacir Cherqui, Hanouni Mohamed, Tazi Mohamed ;

MM. Ragba el Mostafa, Arjidal Bidaoui, Sallami Mohamed, Jalal Mohammed, Harchaoui Ahmed, Rochd Ahmed, Madhy Mohamed, Hatif Mohamed, Kharchoufi Mohamed, Jaoudi Dahmane, Soualhi Bouzkri, Ghtoui Laïd, Sajib Mohamed, Elasri Mhammed, Benaouda Lemnouar, Sedke Ayad, Azagury Pariente Messod, Taouil Abdeslam, Jalal Mohamed, Ejebli Mohammed, Maroc Mohamed, Rbazali Bouchaïb, Baïdouri Mohammed, Eddaïra Ahmed, Bibiche Ahmed, Kachaïl Mohamed, Bencheikroun Abdelaziz, Essahli Lahoucine, El Jouhari Ahmed, Bellefkih Mostafa, El Bekkali Abdeslem, Najih Ali.

Koudri Bouchaïb, Zaïdane M'Hamed, Bennis Hamid, Assouline David, Bencheikroun Abdelhaï, Bourfir Mohamed, Hassani Mohammed, Jabri Moussa, Krisni Mohamed et Abdellah Hassan.

Candidates admises, par ordre de mérite : M^{mes} ou M^{lles} Benkirane Naïma, Ezzine Khadija, Chbarbi Najat, Cohen Allégria, El Aabassi Chekara Asmae, Alanui Mariya, Aboulajaim Zhor, Harastani Khadija, Zaouahir Fatima, Saboundji Naïma, Yala Saadia, Bensouda Chems Edouha, Naït Hmad Rquia, Abecasis Bentolila Luna, Benhaddou Fatima, Marques Benros Estrella, Benkirane Faïza, Elbaz Rachel et Saraga Lucie.

Concours des 14, 15 mars, 16 et 17 mai 1960
pour l'admission à l'emploi d'inspecteur-instructeur.

Commission du 17 mai 1960.

Spécialité : services télégraphique et téléphonique, candidat admis : M. Saraga Carlos.

Examen de fin de préstage du 27 mars 1960
pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation.

Commission du 5 mai 1960.

Candidats admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} ou MM. Benabdeljali Badia, Essifer Malika, Doukkali Abdellah, Merran Shirley, Lemdegri Aïcha, Massiah Rachel, Assayag Yvonne, Amelar Renée, Kamal Sadia, Bendahou Rahma, Bendavid Renée, Benayoun Poullette, Lakraft Ahmed, M'Hamed Hamdane, Karam Driss, Mansano Liliane, Naciri Khadija, Mellouk Mustapha, Benchabatte Denise, Debbi Driss, Cohen Annette, Aboulethar Mustapha, Bennani Badia, Benaïm Amran, Ettegui Renée, Khaloufi Maati, Harchaoui Khadija, Elmanjra Zhor, Dafir Fatima, El Gourari Mohamed, Cohen Anna, Hamida Saadia, Niddam Clotilde, Benarroch Solange, Lazrack Mustapha, Abergel Fortunée, Doghmi Mohamed, Laghzaoui Hiba, Zenati Jamila, Karroum Ahmed, Bencheikroun Taïb, Mimram Yvette, Ronda Abdeslem, M'Hammed ou Bella Habiba, El Abbadi Omar, Benchoukroun Dinah, Oussid Jilali, Al Abassi Ahmed, Ezaoui Renée, Tazi Joumala, Dinia Ahmed, Chafik Abdelmajid, El Ouadrhiri Driss, Abenbouteieb Mohamed, Driss Sidi Mustapha, Tamari Mohammed, Dahan Gilberte, Benarroch Simone, Saoud Mohamed, Elalami Moulay, Boudana Renée, Azoulay Messody, Chriqui Myriam et Benzakour Atika.

Chef de secteur des 20 et 21 avril 1960.

Commission du 27 mai 1960.

Concours :

Candidat admis : M. Benharbit Abdelkader.

Examen professionnel :

Candidat admis : M. Elkaïm Isaac.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux Importateurs n° 024.

Accord commercial avec le Royaume de Grèce.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec le Royaume de Grèce, le 5 mai 1960, et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des

importations réalisées de toutes origines pendant les années 1957, 1958 et 1959. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen avant le 15 juillet 1960 au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce), à Rabat.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront ensuite être déposés ou adressés à la direction du commerce, à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits.

Raisins secs : 120.000 dirhams.

Mastic, gomme d'arbre à usage alimentaire : 180.000 dirhams.

Poêles et réchauds à pétrole et alcool, becs de lampes et pièces détachées : 240.000 dirhams.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 20 JUIN 1960. — *Impôts sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre (16, 19 et 20), rôles spéciaux 223, 233, 234, 235, 236, 238, 239 et 241 de 1960 ; Kenitra-Est, rôle spécial 3 de 1960 ; Kenitra-Ouest (1), rôles spéciaux 10 et 11 de 1960 ; Rabat-Sud (3), rôle spécial 15 de 1960 et rôle 7 de 1958 (1) ; cercle d'Azilal, rôle 3 de 1959.

Le 25 JUIN 1960. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Centre (20), rôle 1 de 1959 ; Casablanca-Mâarif (23), rôle 1 de 1959 ; centre de Jerada (3), rôle 1 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle (2), rôle 1 de 1959 ; Oujda-Nord, rôle 1 de 1959 ; Rabat-Nord (2 et 5), rôle 1 de 1959 ; Salé (4), rôle 1 de 1959.

Le 30 JUIN 1960. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Centre (16), rôle 1 de 1959 ; circonscription de Marrakech-Banlieue (1), rôle 1 de 1959 ; Meknès-Médina (5), rôle 1 de 1959 ; centre de Boukkèr-Hassi-Touissit (3), rôle 1 de 1959 ; centre de Sidi-Kacem, rôle 1 de 1959 ; centre et circonscription de Sidi-Slimane, rôle 1 de 1959 ; centre et circonscription de Souk-el-Arba, rôle 1 de 1959 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôle 2 de 1959 ; Casablanca-Nord (1), rôle 1 de 1959 ; Casablanca-Ouest (21), rôle 1 de 1959 ; Casablanca-Roches-Noires (Aïn-es-Sebaâ) (9), rôle 2 de 1959 ; circonscription de Meknès-Banlieue (5), rôle 4 de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle (2), rôles 4 de 1958 et 5 de 1957 ; Midelt (4), rôle 3 de 1958 ; Tanger, rôle 111 de 1959.

Le 25 JUIN 1960. — *Patentes* : centre de Tedders, 3^e émission de 1959 ; Salé (4), 2^e et 4^e émissions de 1959 ; centre d'Ahfir, 3^e émission de 1959 ; centre de Berkane, 3^e émission de 1959 ; Casablanca-Nord (3), 2^e et 3^e émissions de 1959 ; Casablanca-Sud (36), 3^e émission de 1959 ; Marrakech-Médina (2), 3^e émission de 1959 ; Meknès-Banlieue, 2^e émission de 1959 ; Oujda-Sud (2), 3^e émission de 1959 ; centre d'El-Aïoun, 2^e émission de 1959.

LE 30 JUIN 1960. — *Patentes* : Beni-Mellal-Banlieue, 2^e émission de 1959 ; Casablanca-Centre (15, 16 et 17), 5^e émission et 7^e émission de 1957, 5^e émission de 1958, 3^e et 5^e émissions de 1959 ; Casablanca-Nord (3, 2 et 8), 2^e émission de 1959 et 3^e émission de 1959 ; Casablanca-Ouest (21), 6^e émission de 1957, 4^e émission de 1958, 4^e émission de 1959 ; Casablanca—Roches-Noires (9), 2^e émission de 1959 ; Fès-Médina (2/1), 3^e émission de 1959 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, 4^e émission de 1958 et 3^e émission de 1959 ; Meknès-Médina (4), 2^e émission de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle (1 et 2), 2^e et 3^e émissions de 1959 ; centre d'Oued-Zem, 3^e émission de 1958, 3^e émission de 1959 ; Oujda-Nord (1), 5^e émission de 1958, 3^e et 4^e émissions de 1959 ; Oujda-Sud (2), 3^e émission de 1959 ; Rabat-Nord (5), 6^e émission de 1957, 5^e émission de 1958 et 3^e émission de 1959 ; Rabat-Sud, 4^e émission de 1958 et 3^e émission de 1959 ; Salé (4), 5^e émission et 3^e émission de 1959 ; Taza (5), 2^e émission de 1959.

LE 25 JUIN 1960. — *Terlib et prestations des Marocains (émission supplémentaire de 1959)* : circonscription des Aït-Attab, commune de Tizguit n° 37 ; circonscription des Oulad-Teïma, communes de Souk Sebt de Guerdane n° 10 et des Oulad Teïma n° 4 ; circonscription de Benguerir, commune de Tnine Mahra n° 47 ; circonscription des Oulad-Berrehil, commune de Souk el Had d'Ighi n° 36 ; circonscription des Oulad-Sâïd, commune de Souk el Had des Mzoura n° 38 ; circonscription de Taroudannt, commune de Souk Had d'Imoulass n° 33.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.